

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B****DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 6 février 1970

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(70/156/CEE)

(JO L 42 du 23.2.1970, p. 1)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► M1 Directive 78/315/CEE du Conseil du 21 décembre 1977	L 81	1	28.3.1978
► M2 Directive 78/547/CEE du Conseil du 12 juin 1978	L 168	39	26.6.1978
► M3 Directive 80/1267/CEE du Conseil du 16 décembre 1980	L 375	34	31.12.1980
► M4 Directive 87/358/CEE du Conseil du 25 juin 1987	L 192	51	11.7.1987
► M5 Directive 87/403/CEE du Conseil du 25 juin 1987	L 220	44	8.8.1987
► M6 Directive 92/53/CEE du Conseil du 18 juin 1992	L 225	1	10.8.1992
► M7 Directive 93/81/CEE de la Commission du 29 septembre 1993	L 264	49	23.10.1993
► M8 Directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995	L 266	1	8.11.1995
► M9 Directive 96/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1996	L 169	1	8.7.1996
► M10 Directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996	L 18	7	21.1.1997
► M11 Directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997	L 233	1	25.8.1997
► M12 Directive 98/14/CE de la Commission du 6 février 1998	L 91	1	25.3.1998
► M13 Directive 98/91/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 1998	L 11	25	16.1.1999

Modifiée par:

► A1 Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L 73	14	27.3.1972
(adapté par la décision du Conseil du 1 ^{er} janvier 1973)	L 2	1	1.1.1973
► A2 Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► A3 Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
► A4 Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 265 du 19.9.1981, p. 28 (80/1267/CEE)
- **C2** Rectificatif, JO L 145 du 15.5.1998, p. 63 (92/53/CEE)
- **C3** Rectificatif, JO L 102 du 19.4.1997, p. 46 (96/27/CE)
- **C4** Rectificatif, JO L 291 du 13.11.1999, p. 39 (98/14/CE)

▼B**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 6 février 1970****concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques**

(70/156/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans chaque État membre, les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises ou de personnes doivent présenter certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; que, par leurs disparités, elles entravent les échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs législations actuelles;

considérant qu'un contrôle du respect des prescriptions techniques est traditionnellement effectué par les États membres avant la commercialisation des véhicules auxquels elles s'appliquent; que ce contrôle porte sur des types de véhicules;

considérant qu'il convient que les prescriptions techniques harmonisées applicables pour chacun des différents éléments ou des différentes caractéristiques du véhicule soient définies par des directives particulières;

considérant que, sur le plan communautaire, le contrôle du respect de ces prescriptions ainsi que la reconnaissance par chaque État membre du contrôle effectué par les autres États membres nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de réception communautaire pour chaque type de véhicule;

considérant que cette procédure doit permettre à chaque État membre de constater que chaque type de véhicule a été soumis aux contrôles prévus par les directives particulières et relevés sur une fiche de réception; qu'elle doit également permettre aux constructeurs d'établir un certificat de conformité pour tous les véhicules conformes à un type réceptionné; que, lorsqu'un véhicule est accompagné de ce certificat, il doit être considéré par tous les États membres comme conforme à leurs propres législations; qu'il convient que chaque État membre informe les autres États membres de la constatation faite, par l'envoi d'une copie de la fiche de réception établie pour chaque type de véhicule réceptionné;

considérant que, à titre transitoire, la réception doit pouvoir être opérée sur la base des prescriptions communautaires au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des directives particulières relatives aux différents éléments ou aux différentes caractéristiques du véhicule et, pour le reste, sur la base des prescriptions nationales;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir, dans le cadre de la collaboration entre autorités compétentes des États membres, des dispositions propres à faciliter la

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 48 du 16. 4. 1969, p. 14.

▼B

solution des conflits de caractère technique relatifs à la conformité d'une production au type réceptionné;

considérant qu'un véhicule, bien que conforme au type réceptionné, peut toutefois révéler des inconvénients susceptibles de mettre en danger la sécurité de la circulation routière et que, de ce fait, il est opportun de prévoir une procédure appropriée pour pallier ce danger;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par les directives particulières; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

▼M6*Article premier***Champ d'application**

La présente directive s'applique à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, qu'ils soient construits en une seule ou en plusieurs étapes, ainsi qu'à la réception des systèmes, composants et entités, techniques prévus pour ces véhicules et leurs remorques.

Elles ne s'appliquent pas:

- à la réception de véhicules isolés. Toutefois les États membres qui pratiquent ce type de réception acceptent toute réception valable de systèmes, de composants, d'entités techniques ou de véhicules incomplets accordée en vertu de la présente directive, et non en vertu des dispositions nationales en cette matière,
- aux quadricycles au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la directive 92/61/CEE du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues⁽¹⁾.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- *réception par type*: l'acte par lequel un État membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux exigences techniques de la présente directive ou d'une directive particulière énumérée dans la liste exhaustive de l'annexe IV ou de l'annexe XI,
- *réception par type multiétape*: l'acte par lequel un ou plusieurs États membres certifient qu'un type de véhicule incomplet ou complété, selon sont état d'achèvement, satisfait aux exigences techniques de la présente directive,
- *véhicule*: tout véhicule à moteur complet ou incomplet destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers, et de toute machine mobile,
- *véhicule de base*: tout véhicule incomplet dont le numéro d'identification est conservé au cours des étapes ultérieures du processus de réception multiétape,
- *véhicule incomplet*: tout véhicule dont l'achèvement requiert encore au moins une étape pour que ledit véhicule satisfasse aux exigences techniques de la présente directive,

(1) JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 72.

▼ **M6**

- *véhicule complété*: tout véhicule constituant l'aboutissement du processus de réception multiétape et qui satisfait à toutes les exigences correspondantes de la présente directive,
- *type*: les véhicules d'une catégorie particulière identiques au moins par les aspects essentiels visés à l'annexe II section B, un type de véhicule pouvant comporter des variantes et des versions différentes (voir annexe II section B),
- *système*: tout système d'un véhicule, tel que les freins, les dispositifs de lutte contre la pollution provoquée par les gaz d'échappement, les aménagements intérieurs, etc., devant satisfaire aux exigences d'une directive particulière,
- *composant*: un dispositif, tel qu'un feu, devant satisfaire aux exigences d'une directive particulière et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné séparément lorsque la directive particulière le prévoit expressément,
- *entité technique*: un dispositif, tel qu'une barre antiencastrement, devant satisfaire aux exigences d'une directive particulière et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné séparément, mais seulement en liaison avec un ou plusieurs types de véhicules déterminés, lorsque la directive particulière le prévoit expressément,
- *constructeur*: la personne ou l'organisme responsable devant les autorités compétentes, en matière de réception, de tous les aspects du processus de réception et de la conformité de la production, cette personne ou cet organisme ne devant pas nécessairement intervenir directement à toutes les étapes de la construction du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique soumis à réception,
- *autorités compétentes en matière de réception*: les autorités d'un État membre responsables de tous les aspects de la réception d'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique; elles délivrent, et, le cas échéant, retirent, des fiches de réception, assurent la liaison avec leurs homologues des autres États membres et vérifient les dispositions prises par le constructeur en vue d'assurer la conformité de la production,
- *service technique*: l'organisation ou l'organisme agréé comme laboratoire d'essai pour procéder à des essais ou à des inspections au nom des autorités compétentes en matière de réception d'un État membre. Cette fonction peut également être assurée par les autorités compétentes elles-mêmes,
- *fiche de renseignements*: les fiches figurant à l'annexe I ou III de la présente directive, ou l'annexe correspondante d'une directive particulière indiquant quelles informations le demandeur doit fournir,
- *dossier constructeur*: l'ensemble complet des données, dessins, photographies, etc., fourni par le demandeur au service technique ou aux autorités compétentes en matière de réceptions conformément aux indications de la fiche de renseignements,
- *dossier de réception*: le dossier constructeur, accompagné des rapports d'essais ou des autres documents que le service technique ou les autorités compétentes en matière de réception y ont adjoints au cours de l'accomplissement de leurs tâches,
- *index du dossier de réception*: le document présentant le contenu du dossier de réception selon une numérotation ou un marquage permettant de localiser facilement chaque page.

*Article 3***Demande de réception**▼ **M12**

1. Toute demande de réception d'un type de véhicule est introduite par le constructeur auprès des autorités compétentes en matière de réception d'un État membre. Elle est accompagnée d'un dossier constructeur contenant les renseignements exigés à l'annexe III et des fiches de réception au titre de chacune des directives particulières applicables, conformément aux annexes IV ou XI. Le dossier de réception pour les réceptions de systèmes et d'entités techniques relatif à chaque directive particulière est en outre mis à la disposition des auto-

▼ M12

rités compétentes en matière de réception jusqu'au moment où la réception est délivrée ou refusée.

▼ M6

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'aucune des fiches de réception n'est disponible pour aucune des directives particulières entrant en ligne de compte, les documents accompagnant la demande comprennent un dossier constructeur contenant les informations exigées à l'annexe I au titre des directives particulières visées aux annexes IV ou XI et, le cas échéant, à la partie II de l'annexe III.

3. Dans le cas d'une réception multiétape, le demandeur doit fournir:

- lors de la première étape, les parties du dossier constructeur et les fiches de réception exigées pour un véhicule complet correspondant à l'état de construction du véhicule de base,
- à la deuxième étape et aux étapes suivantes, les parties du dossier constructeur et les fiches de réception correspondant au stade actuel de la construction, et un exemplaire de la fiche de réception du véhicule incomplet émise à l'étape de construction précédente; le constructeur fournit en outre la liste complète des modifications et compléments qu'il a apportés aux véhicules incomplets.

4. Toute demande de réception d'un type de système, de composant ou d'entité technique est introduite par le constructeur auprès des autorités compétentes en matière de réception d'un État membre. Toute demande est accompagnée d'un dossier constructeur dont le contenu est donné dans la fiche de renseignements de la directive particulière correspondante.

5. Toute demande relative à un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique ne peut être introduite qu'auprès d'un seul État membre. Une demande distincte doit être introduite pour chaque type à réceptionner.

*Article 4***Le processus de réception**

1. Chaque État membre accorde:
 - a) une réception par type de véhicule:
 - aux types de véhicules conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques des directives particulières correspondantes mentionnées à l'annexe IV,
 - aux types de véhicules à usage spéciaux mentionnés à l'annexe XI, conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et satisfaisant aux exigences techniques des directives particulières indiquées dans la colonne correspondante de l'annexe XI,

ce processus se déroulant selon les procédures décrites à l'annexe V;
 - b) une réception par type multiétape aux types de véhicules de base, incomplets ou complétés, conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques des directives particulières correspondantes indiquées aux annexes IV ou XI, en fonction de l'état d'achèvement du type de véhicule.

Ce processus se déroule selon les procédures décrites à l'annexe XIV;
 - c) une réception par type de système aux types de véhicules conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques ► **M12** de la directive particulière correspondante mentionnée à l'annexe IV ou XI ◀;
 - d) une réception par type de composant ou d'entité technique à tous les types de composants ou d'entités techniques conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques ► **M12** de la directive particulière correspon-

▼ M6

dante mentionnée à l'annexe IV ou XI ◀ contenant des dispositions expresses à cet égard.

▼ M12

Dans le cas d'une réception par type de véhicule suivant l'annexe XI ou l'article 8, paragraphe 2, point c), ou d'une réception par type de système, de composant ou d'entité technique particulière suivant l'annexe XI ou l'article 8, paragraphe 2, point c), comportant des restrictions ou des dérogations à certaines dispositions de la directive particulière correspondante, il convient d'indiquer sur la fiche de réception les restrictions frappant sa validité et les dérogations accordées et de lui attribuer un numéro spécial conformément aux dispositions de l'annexe VII.

Lorsque les informations contenues dans les dossiers de réception visés aux points a), b), c) et d) prévoient des dispositions applicables aux véhicules à usages spéciaux conformément aux colonnes correspondantes de l'annexe XI et de ses appendices, ces dispositions et dérogations doivent également figurer sur la fiche de réception.

▼ M6

2. Cependant, si un État membre estime qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique satisfaisant aux dispositions du paragraphe 1 risque néanmoins de compromettre gravement la sécurité routière, il peut refuser d'accorder la réception. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en indiquant les motifs de sa décision.

3. Pour tout type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique qu'il réceptionne, chaque État membre remplit toutes les rubriques correspondantes d'une fiche de réception (voir modèles à l'annexe VI de la présente directive et aux annexes des directives particulières). Chaque État membre remplit en outre les parties correspondantes de la fiche des résultats d'essais annexée à la fiche de réception du véhicule (voir modèle à l'annexe VIII), et établit ou vérifie le contenu de l'index du dossier de réception. Les fiches de réception sont numérotées selon la méthode décrite à l'annexe VII. La fiche remplie et ses annexes sont envoyées au demandeur.

4. Dans les cas où le composant ou l'entité technique à réceptionner ne remplit sa fonction ou ne présente une caractéristique spécifique qu'en liaison avec d'autres éléments du véhicule et que, de ce fait, la conformité à une ou plusieurs exigences ne peut être vérifiée que lorsque le composant ou l'entité technique à réceptionner fonctionne en liaison avec d'autres éléments du véhicule, qu'ils soient réels ou simulés, la portée de la réception du composant ou de l'entité technique doit être limitée en conséquence. La fiche de réception dudit composant ou de ladite entité technique doit alors mentionner les restrictions d'emploi éventuelles et indiquer les éventuelles conditions d'installation. Le respect de ces restrictions et conditions est vérifié lors de la réception du véhicule.

5. Dans un délai d'un mois, les autorités compétentes en matière de réception de chaque État membre envoient à leurs homologues des autres États membres un exemplaire de la fiche de réception (avec ses annexes) pour chaque type de véhicule pour lequel elles ont octroyé, refusé ou retiré une réception.

6. Les autorités compétentes de chaque État membre envoient mensuellement à leurs homologues des autres États membres une liste (dans laquelle figurent les mentions indiquées dans l'annexe XIII) des réceptions de systèmes, de composants ou d'entités techniques qu'elles ont octroyées, refusées ou retirées au cours du mois en question. En outre, dès réception d'une demande envoyée par les autorités compétentes en matière de réception d'un autre État membre, elles envoient immédiatement un exemplaire de la fiche de réception du système, du composant ou de l'entité technique en question et/ou un dossier de réception pour chaque type de système, de composant ou d'entité technique pour lequel elles ont octroyé, refusé ou retiré une fiche de réception.

▼ **M12***Article 5***Modifications des réceptions par types de véhicules**

1. L'État membre qui a procédé à une réception prend les mesures nécessaires en vue d'être informé de toute modification des informations figurant dans le dossier de réception.
2. La demande de modification d'une réception est soumise exclusivement à l'État membre qui a procédé à la réception originelle.
3. Si, dans le cas d'une réception de système, de composant ou d'entité technique, des indications figurant dans le dossier de réception ont été modifiées, les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent, si nécessaire, les pages révisées du dossier de réception en indiquant clairement sur chaque page révisée la nature de la modification, ainsi que la date de nouvelle émission; une version codifiée et mise à jour du dossier de réception accompagnée d'une description détaillée de la modification sera également considérée comme satisfaisant à cette exigence.

Chaque fois que des pages révisées ou une version codifiée et mise à jour sont émises, l'index du dossier de réception (qui est annexé à la fiche de réception) est aussi modifié de façon qu'il indique les dates des modifications les plus récentes ou la date de la version codifiée et mise à jour.

Si, en outre, une des informations figurant sur la fiche de réception (à l'exclusion de ses annexes) a été modifiée ou si les exigences de la directive ont été modifiées depuis la date qui y figure actuellement, la modification est considérée comme une «extension» et les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent une fiche de réception révisée (assortie d'un numéro d'extension) indiquant clairement le motif de l'extension ainsi que la date de republication.

Si les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question estiment qu'une modification d'un dossier de réception justifie de nouveaux essais ou de nouvelles vérifications, elles en informent le constructeur et n'établissent les documents visés aux premier, deuxième et troisième alinéas qu'après avoir procédé à des essais ou à des vérifications dont les résultats les ont satisfaites.

4. Si, dans le cas d'une réception par type de véhicule, des indications figurant dans le dossier de réception ont été modifiées, les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent, si nécessaire, les pages révisées du dossier de réception en indiquant clairement sur chaque page révisée la nature de la modification, ainsi que la date de nouvelle émission; une version codifiée et mise à jour du dossier de réception accompagnée d'une description détaillée de la modification est également considérée comme satisfaisant à cette exigence.

Chaque fois que des pages révisées ou une version codifiée et mise à jour sont émises, l'index du dossier de réception (qui est annexé à la fiche de réception) est aussi modifié de façon qu'il indique les dates des modifications les plus récentes ou la date de la version codifiée et mise à jour.

Si, en outre, de nouvelles inspections sont nécessaires ou si une des informations figurant sur la fiche de réception (à l'exception de ses annexes) a été modifiée, ou si les exigences énoncées dans une des directives particulières applicables à la date à partir de laquelle la première mise en circulation est interdite ont été modifiées depuis la date figurant actuellement sur la fiche de réception, la modification est considérée comme une «extension» et les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent une fiche de réception révisée (assortie d'un numéro d'extension) indiquant clairement la raison pour laquelle elle a été étendue ainsi que la date de republication.

Si les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question estiment qu'une modification d'un dossier de réception

▼ M12

justifie de nouvelles inspections, elles en informent le constructeur et n'établissent les documents visés aux premier, deuxième et troisième alinéas qu'après avoir procédé à des inspections dont les résultats les ont satisfaites. Tout document révisé doit être envoyé dans un délai d'un mois à toutes les autres autorités compétentes.

5. Lorsqu'il apparaît qu'une réception d'un type de véhicule va bientôt perdre sa validité du fait qu'une ou plusieurs des réceptions accordées au titre des directives particulières visées dans le dossier de réception qui l'accompagne vont bientôt perdre leur validité ou en raison de l'introduction d'une nouvelle directive particulière à l'annexe IV, partie I, les autorités de l'État membre qui ont délivré cette réception le signalent un mois au moins avant l'expiration de la réception, en précisant la date, aux autorités des autres États membres compétentes en matière de réception ou leur communiquent le numéro d'identification du dernier véhicule fabriqué conformément à l'ancienne fiche de réception.

6. Il n'est pas nécessaire de modifier la réception des catégories de véhicules qui ne sont pas concernées par une modification des exigences énoncées dans une des directives particulières ou dans la présente directive.

▼ M6*Article 6***Certificat de conformité**

1. Le constructeur établit un certificat de conformité en sa qualité de détenteur d'une fiche de réception d'un type de véhicule. Ce certificat, dont les modèles sont présentés à l'annexe IX, accompagne chaque véhicule complet ou incomplet fabriqué conformément au type de véhicule réceptionné. Dans le cas d'un type de véhicule incomplet ou complété, le constructeur indique, à la page 2 du certificat de conformité, uniquement les éléments qui ont été ajoutés ou modifiés au stade actuel de la réception, et, le cas échéant, annexe à ce certificat tous les certificats de conformité qui ont été délivrés au cours des étapes antérieures.

▼ M12

Le certificat de conformité doit être établi de manière à exclure toute possibilité de falsification. À cette fin, l'impression est effectuée sur du papier protégé soit par des graphiques en couleur, soit par un filigrane correspondant à la marque d'identification du fabricant.

▼ M6

2. Les États membres peuvent toutefois, à des fins de taxation ou d'immatriculation des véhicules, demander, après l'avoir notifié à la Commission et aux autres États membres au moins trois mois auparavant, l'adjonction au certificat d'éléments non visés à l'annexe IX, à condition que lesdits éléments soient mentionnés explicitement au dossier de réception ou qu'ils puissent être déterminés à partir de ce dossier par un calcul simple.

Les États membres peuvent aussi demander que le certificat de conformité figurant à l'annexe IX soit complété de façon à mieux faire apparaître les données nécessaires et suffisantes aux fins de taxation et d'immatriculation par les autorités nationales compétentes.

3. En sa qualité de détenteur d'une fiche de réception d'un type de composant ou d'entité technique, le constructeur appose sur chaque composant ou entité technique fabriqué conformément au type réceptionné sa marque de fabrique ou de commerce, l'indication du type et/ou, si la directive particulière le prévoit, le numéro ou la marque de réception. Cependant, dans ce dernier cas, le constructeur peut choisir de ne pas apposer la marque de fabrique ou de commerce ou l'indication du type.

4. En sa qualité de détenteur d'une fiche de réception prévoyant, conformément à l'article 4 paragraphe 4, des restrictions d'emploi du composant ou de l'entité technique en question, le constructeur fournit

▼M6

avec chaque composant ou entité fabriqué des informations détaillées sur ces restrictions et indique les conditions d'installation.

*Article 7***Immatriculation et mise en service**

1. Chaque État membre immatricule des véhicules neufs ou en permet la vente ou la mise en service pour des motifs ayant trait à leur construction ou à leur fonctionnement si, et seulement si, ces véhicules sont accompagnés d'un certificat de conformité valide. Dans le cas de véhicules incomplets, chaque État membre ne peut en interdire la vente, mais il peut en refuser l'immatriculation permanente ou l'entrée en service tant qu'ils ne sont pas complétés.

2. Chaque État membre permet la vente ou la mise en service de composants ou d'entités techniques si, et seulement si, ces composants ou entités techniques satisfont aux exigences de la directive particulière correspondante et aux exigences visées à l'article 6 paragraphe 3, étant entendu que ce qui précède ne s'applique pas aux composants et aux entités techniques destinés à des véhicules qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive ou qui en sont exemptés en tout ou en partie.

3. Si un État membre établit que des véhicules, des composants ou des entités techniques d'un type particulier compromettent gravement la sécurité routière, bien qu'ils soient accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité ou soient marqués d'une façon adéquate, il peut, pendant six mois au maximum, refuser d'immatriculer de tels véhicules ou interdire la vente ou la mise en service sur son territoire de tels véhicules, composants ou entités techniques. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en motivant sa décision. Si l'État membre qui a procédé à la réception conteste les risques allégués pour la sécurité routière dont il a reçu notification, les États membres intéressés s'emploient à régler le différend. La Commission est tenue informée et procède, en tant que de besoin, aux consultations nécessaires pour aboutir à une solution.

*Article 8***Dérogations et autres procédures**

1. Les exigences de l'article 7 paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

- aux véhicules prévus pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre,
ni
- aux véhicules réceptionnés conformément au paragraphe 2.

2. À la demande du constructeur, chaque État membre peut dispenser de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions d'une ou de plusieurs des directives particulières les véhicules suivants.

a) *Véhicules produits en petites séries*

Dans le cas de ces véhicules, le nombre de véhicules d'une famille de types immatriculés, vendus ou mis en service chaque année dans cet État membre ne peut dépasser le nombre d'unités indiqué à l'annexe XII. Les États membres envoient chaque année à la Commission une liste de ces réceptions. L'État membre qui procède à de telles réceptions envoie une copie de la fiche de réception, accompagnée de ses annexes, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres désignées par le constructeur, en indiquant la nature des dérogations qui ont été accordées. Dans un délai de trois mois, ces États membres décident s'ils acceptent, et dans l'affirmative pour combien de véhicules, la réception des véhicules qui doivent être immatriculés sur leur territoire. En ce qui concerne les réceptions octroyées conformément au présent point, les exigences des articles 3, 4, 5, 6, 10 et 11 s'appliquent seulement dans la mesure où les autorités compétentes en matière de réception le jugent utile. Lorsqu'une dérogation est accordée

▼ **M6**

conformément au présent point, l'État membre peut demander que soient prises d'autres dispositions adéquates.

b) *Véhicules de fin de série*

- 1) Les États membres peuvent, dans les limites ► **M12** ————— ◀ contenues à l'annexe XII section B et pendant une période limitée, immatriculer et permettre la vente ou mise en service de véhicules neufs conformes à un type de véhicule dont la réception n'est plus valable conformément à l'article 5 paragraphe 5.

Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules qui:

- se trouvaient sur le territoire de la Communauté, et
- étaient accompagnés d'un certificat de conformité valide qui avait été délivré au moment où la réception du type de véhicule en question était encore valable, mais qui n'avaient pas été immatriculés ou mis en service avant que ladite réception ne perde sa validité.

Cette possibilité est limitée à une période de douze mois pour les véhicules complets et de dix-huit mois pour les véhicules complétés à compter de la date à laquelle la réception a perdu sa validité.

▼ **M12**

- 2) Pour l'application du point 1 à un ou plusieurs types de véhicules d'une catégorie déterminée, le constructeur doit en faire la demande aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés par la mise en circulation de ces types de véhicules. La demande doit préciser les raisons techniques et/ou économiques justifiant celle-ci.

Dans un délai de trois mois, ces États membres décident s'ils autorisent ou non l'immatriculation sur leur territoire du type de véhicule en question et, dans l'affirmative, pour combien d'unités.

Chaque État membre concerné par la mise en circulation de ces types de véhicules veille à ce que le constructeur respecte les dispositions prévues à l'annexe XII, section B.

Les États membres communiquent chaque année à la Commission la liste des dérogations accordées.

c) *Véhicules, composants ou entités techniques conçus selon des techniques ou des principes incompatibles par nature avec une ou plusieurs des exigences d'une ou de plusieurs des directives particulières*

L'État membre peut accorder une réception dont la validité est limitée à son propre territoire mais doit alors, dans un délai d'un mois, envoyer une copie de la fiche de réception et de ses annexes aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission. En même temps, il introduit auprès de la Commission une demande pour être autorisé à accorder une réception au titre de la présente directive. La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants:

- les raisons pour lesquelles les techniques ou les principes en question rendent le véhicule, le composant ou l'entité technique incompatible avec les exigences d'une ou de plusieurs des directives particulières en question,
- une description des questions de sécurité et de protection de l'environnement soulevées, ainsi que des mesures prises,
- une description des essais, avec leurs résultats, montrant qu'est garanti un niveau de sécurité et de protection de l'environnement équivalant au moins à celui que garantissent les exigences d'une ou de plusieurs des directives particulières en question,
- des propositions de modifications des directives particulières correspondantes ou des propositions de nouvelles directives particulières, selon le cas.

La Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet, soumet un projet de décision au comité visé à l'article 13. La Commission, suivant la procédure

▼ **M12**

prévue à l'article 13, décide d'autoriser ou non l'État membre à accorder une réception au titre de la présente directive.

Seuls la demande d'accorder une autorisation et le projet de décision sont transmis aux États membres dans leur(s) langue(s) nationale(s), mais les États membres peuvent subordonner toute décision conformément à la procédure prévue à l'article 13 à la communication de tous les éléments du dossier dans la langue originale.

S'il est décidé d'approuver la demande, l'État membre peut accorder une réception au titre de la présente directive. Dans ce cas, la décision doit également préciser si des restrictions doivent être imposées en ce qui concerne sa validité (par exemple, une période de validité). En aucun cas, la durée de validité de la réception ne doit être inférieure à trente-six mois.

Lorsque la ou les directives particulières ont été adaptées au progrès technique de sorte que les véhicules, composants ou entités techniques réceptionnés au titre des dispositions du présent point c) sont conformes aux directives modificatives, les États membres convertissent ces réceptions en réceptions normales, en prévoyant le temps nécessaire, par exemple aux constructeurs pour modifier les marquages de réception sur les composants. Il s'agira notamment de supprimer toute référence à des restrictions ou à des dérogations et de remplacer les numéros de réception spéciaux par des numéros de réception normaux.

Si les mesures nécessaires pour adapter la ou les directives particulières n'ont pas été prises, la validité des réceptions accordées au titre des dispositions du présent point c) peut être prolongée, à la demande de l'État membre qui avait accordé la réception, au moyen d'une autre décision arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 13.

▼ **M6**

3. Les fiches de réception délivrées conformément au paragraphe 2 et dont les modèles figurent à l'annexe VI ne peuvent pas porter l'intitulé "Fiche de réception CEE d'un type de véhicule", sauf dans le cas visé au paragraphe 2 point c), lorsque la Commission a approuvé le rapport.

*Article 9***Acceptation de réceptions équivalentes**

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut reconnaître l'équivalence entre les conditions ou les dispositions relatives à la réception de systèmes, de composants et d'entités techniques établies par la présente directive et les procédures établies par des réglementations internationales ou de pays tiers, dans le cadre d'accords multilatéraux ou bilatéraux entre la Communauté et des pays tiers.

2. L'équivalence des réglementations internationales figurant à l'annexe IV partie II avec les directives particulières correspondantes est reconnue. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres acceptent les réceptions délivrées conformément à ces réglementations et, le cas échéant, les marques de réception correspondantes, au lieu des réceptions et/ou marques de réception correspondant aux directives particulières équivalentes. Les réglementations internationales précitées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 10***Mesures relatives à la conformité de la production**

1. Un État membre qui procède à une réception prend les mesures prévues à l'annexe X en ce qui concerne cette réception, en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, si les mesures nécessaires ont été prises pour garantir que les véhicules, systèmes,

▼ **M6**

composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné.

2. Un État membre qui a procédé à une réception prend les mesures prévues à l'annexe X en ce qui concerne cette réception, en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, si les mesures visées au paragraphe 1 continuent à être adéquates et si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques produits demeurent conformes au type réceptionné. ► **M12** La vérification opérée en vue d'assurer la conformité de la production au type réceptionné est limitée aux procédures visées aux points 2 et 3 de l'annexe X et dans les directives particulières prévoyant des exigences spécifiques. ◀

*Article 11***Non-conformité au type réceptionné**

1. Il y a non-conformité au type réceptionné lorsqu'on constate, par rapport à la fiche de réception et/ou au dossier de réception, des divergences qui n'ont pas été autorisées, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 ou paragraphe 4, par l'État membre ayant procédé à la réception. Un véhicule ne peut être considéré comme non conforme au type réceptionné lorsque les tolérances prévues par des directives particulières sont respectées.

2. Si un État membre ayant procédé à une réception constate que des véhicules, des composants ou des entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type qu'il a réceptionné, il prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les véhicules, composants ou entités techniques produits redeviennent conformes au type réceptionné. Les autorités compétentes en matière de réception de cet État membre notifie à leurs homologues des autres États membres les mesures prises, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la réception.

3. Si un État membre établit que des véhicules, composants ou entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type réceptionné, il peut demander à l'État membre ayant procédé à la réception de vérifier si les véhicules, composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné. Cette vérification doit être effectuée le plus tôt possible et en tout état de cause dans les six mois suivant la date de la demande.

4. Dans le cas:

- d'une réception par type de véhicule, lorsque la non-conformité d'un véhicule découle exclusivement de la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique
ou dans le cas
- d'une réception par type multiétape, lorsque la non-conformité d'un véhicule complété découle exclusivement de la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique faisant partie intégrante du véhicule incomplet, ou du véhicule incomplet lui-même,

les autorités compétentes pour la réception du véhicule demandent à l'État membre ayant octroyé la réception d'un système, d'un composant, d'une entité technique ou d'un véhicule incomplet de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les véhicules produits redeviennent conformes au type réceptionné. Ces mesures doivent être prises le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les six mois suivant la date de la demande, le cas échéant, en coopération avec l'État membre qui l'a formulée.

Lorsqu'une non-conformité est établie, les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre ayant réceptionné le système, le composant ou l'entité technique, ou le véhicule incomplet en question prennent les mesures visées au paragraphe 2.

▼**M6**

5. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres s'informent mutuellement, dans un délai d'un mois, du retrait d'une réception et des motifs justifiant cette mesure.

6. Si l'État membre, qui a procédé à la réception, conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les États membres intéressés s'emploient à régler le différend. La Commission est tenue informée et procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

*Article 12***Notification des décisions et voies de recours**

Toute décision portant refus ou retrait d'une réception, refus d'une immatriculation ou interdiction de vente, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est dûment motivée. Elle est notifiée à l'intéressé avec indication des voies de recours que lui ouvre la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels il peut les utiliser.

*Article 13***Adaptation des annexes**

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique, ci-après dénommé "comité", composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Toutes les modifications nécessaires pour adapter:

— les annexes de la présente directive

ou

— les dispositions contenues dans les directives particulières, sauf dispositions contraires prévues par celles-ci,

sont adoptées conformément à la procédure prévue au paragraphe 3. Cette procédure s'applique également à l'introduction dans les directives particulières de dispositions relatives à la réception d'entités techniques.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

4. Si le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, adopte une nouvelle directive particulière, il adopte, sur la base de la même proposition, les modifications appropriées des annexes pertinentes de la présente directive.

▼**M12**

5. Si la Commission adopte des modifications concernant une directive particulière, elle adopte, sur la base des mêmes modifications, les modifications appropriées des annexes pertinentes de la présente directive.

▼ **M6***Article 14***Notification des autorités compétentes en matière de réception et des services techniques**

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les noms et adresses:

- des autorités compétentes en matière de réception et, le cas échéant, les domaines pour lesquels elles sont responsables
et
- des services techniques qu'ils ont agréés, en indiquant pour quelles procédures d'essai chacun de ces services a été agréé. Les services notifiés doivent satisfaire aux normes harmonisées relatives au fonctionnement des laboratoires d'essai (EN 45001), moyennant le respect des conditions suivantes:
 - i) un constructeur ne peut être agréé comme service technique, sauf lorsque des directives particulières le prévoient expressément;
 - ii) aux fins de la présente directive, l'emploi par un service technique, avec l'accord des autorités compétentes en matière de réception, d'un matériel extérieur, n'est pas considéré comme exceptionnel.

2. Un service notifié est réputé répondre à la norme harmonisée, mais, le cas échéant, la Commission peut demander aux États membres d'en apporter la preuve.

Les services de pays tiers ne peuvent être notifiés comme services techniques désignés que dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral entre la Communauté et les pays tiers en question.

▼M6**LISTE DES ANNEXES**

Annexe I	Liste exhaustive de renseignements aux fins de la réception de véhicules
Annexe II	Définition des catégories de véhicules et des types de véhicules
Annexe III	Fiche de renseignements aux fins de la réception d'un type de véhicule
Annexe IV	Liste des exigences à satisfaire aux fins d'une réception d'un type de véhicule
Annexe V	Procédures à appliquer au cours du processus de réception d'un véhicule
Annexe VI	Fiche de réception CEE d'un type de véhicule
Annexe VII	Système de numérotation
Annexe VIII	Résultats d'essai
Annexe IX	Certificat de conformité
Annexe X	Procédures de conformité de la production
Annexe XI	Nature des véhicules à usages spéciaux et dispositions qui les concernent
Annexe XII	Limites des petites séries et des fins de série
Annexe XIII	Liste des réceptions octroyées au titre de directives particulières
Annexe XIV	Procédures à suivre au cours de la réception multiétape

▼M12

Annexe XV	Déclaration du constructeur pour les véhicules de base/incomplets de catégorie autre que la catégorie M ₁
-----------	--

▼M12

ANNEXE I ^(a)

LISTE EXHAUSTIVE DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE LA RÉCEPTION DE VÉHICULES

(Toutes les fiches de renseignements visées dans la présente directive et dans les directives particulières doivent être constituées exclusivement d'extraits de la présente liste exhaustive et doivent en respecter le système de numérotation.)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques ont des fonctions à commande électrique, des informations concernant leurs performances seront fournies.

- 0. GÉNÉRALITÉS
 - 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
 - 0.2. Type:
 - 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
 - 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ^(b):
 - 0.3.1. Emplacement:
 - 0.4. Catégorie ^(c):
 - 0.4.1. Classification(s) en fonction des marchandises dangereuses pour le transport desquelles le véhicule est conçu:
 - 0.5. Nom et adresse du constructeur:
 - 0.6. Emplacement et méthode de fixation des plaques et inscriptions réglementaires
 - 0.6.1. Sur le châssis:
 - 0.6.2. Sur la carrosserie:
 - 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CE:
 - 0.8. Adresse des ateliers de montage:
- 1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE
 - 1.1. Photos et/ou dessins d'un véhicule type:
 - 1.2. Schéma coté de l'ensemble du véhicule:
 - 1.3. Nombre d'essieux et de roues:
 - 1.3.1. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées:
 - 1.3.2. Nombre et emplacement des essieux directeurs:
 - 1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu):
 - 1.4. Châssis (pour autant qu'il en ait) (dessin d'ensemble):
 - 1.5. Matériaux des longerons ^(d):
 - 1.6. Emplacement et disposition du moteur:

▼ **M12**

- 1.7. Cabine de conduite (avancée ou à capuchon) ⁽²⁾:
- 1.8. Côté de conduite: droite/gauche ⁽¹⁾
- 1.8.1. Le véhicule est équipé pour la conduite à droite/à gauche ⁽¹⁾
- 1.9. Préciser si le véhicule à moteur est conçu pour tracter des semi-remorques ou d'autres remorques et si la remorque est une semi-remorque, une remorque à timon d'attelage ou une remorque à essieu central; préciser s'il s'agit d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée:
2. MASSES ET DIMENSIONS ^(c) (kg et mm)
(éventuellement référence aux croquis)
- 2.1. Empattement(s) (à pleine charge) ^(f)
- 2.1.1. Dans le cas des semi-remorques
- 2.1.1.1. Distance entre l'axe de la sellette d'attelage et l'extrémité arrière de la semi-remorque:
- 2.1.1.2. Distance maximale entre l'axe de la sellette d'attelage et un point quelconque sur l'avant de la semi-remorque:
- 2.1.1.3. Empattement de la semi-remorque (tel que défini au point 7.6.1.2 de l'annexe I de la directive 97/27/CE):
- 2.2. Pour les véhicules tracteurs de semi-remorques
- 2.2.1. Avancée de la sellette d'attelage (maximale et minimale: indiquer les valeurs autorisées dans le cas d'un véhicule incomplet) ^(g):
- 2.2.2. Hauteur maximale de la sellette d'attelage (normalisée) ^(h):
- 2.3. Voie(s) et largeur(s) des essieux
- 2.3.1. Voie de chaque essieu directeur ⁽ⁱ⁾:
- 2.3.2. Voie de tous les autres essieux ⁽ⁱ⁾:
- 2.3.3. Largeur de l'essieu arrière le plus large:
- 2.3.4. Largeur de l'essieu le plus en avant:
- 2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout)
- 2.4.1. Pour les châssis non carrossés
- 2.4.1.1. Longueur ^(j):
- 2.4.1.1.1. Longueur maximale admissible:
- 2.4.1.1.2. Longueur minimale admissible:
- 2.4.1.2. Largeur ^(k):
- 2.4.1.2.1. Largeur maximale admissible:
- 2.4.1.2.2. Largeur minimale admissible:
- 2.4.1.3. Hauteur (en ordre de marche) ^(l) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale):
- 2.4.1.4. Porte-à-faux avant ^(m):
- 2.4.1.4.1. Angle de surplomb avant ^(na): degrés
- 2.4.1.5. Porte-à-faux arrière ⁽ⁿ⁾:
- 2.4.1.5.1. Angle de surplomb arrière ^(nb): degrés
- 2.4.1.5.2. Porte-à-faux minimal et maximal admissibles du point d'attelage ^(nd):
- 2.4.1.6. Garde au sol (suivant la définition donnée au point 4.5 de la section A de l'annexe II de la directive 70/156/CEE)
- 2.4.1.6.1. Entre les essieux:

▼ **M12**

- 2.4.1.6.2. Sous le ou les essieux avant:
- 2.4.1.6.3. Sous le ou les essieux arrière:
- 2.4.1.7. Angle de rampe ^(nc): degrés
- 2.4.1.8. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la carrosserie et/ou des aménagements intérieurs et/ou des équipements et/ou de la charge utile:
- 2.4.2. Pour les châssis carrossés
- 2.4.2.1. Longueur ⁽ⁱ⁾:
- 2.4.2.1.1. Longueur de la surface de chargement:
- 2.4.2.2. Largeur ^(k):
- 2.4.2.2.1. Épaisseur des parois (dans le cas d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée):
- 2.4.2.3. Hauteur (en ordre de marche) ^(l) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale):
- 2.4.2.4. Porte-à-faux avant ^(m):
- 2.4.2.4.1. Angle de surplomb avant ^(na): degrés
- 2.4.2.5. Porte-à-faux arrière ⁽ⁿ⁾:
- 2.4.2.5.1. Angle de surplomb arrière ^(nb): degrés
- 2.4.2.5.2. Porte-à-faux minimal et maximal admissibles du point d'attelage ^(nd):
- 2.4.2.6. Garde au sol (suivant la définition donnée au point 4.5 de la section A de l'annexe II de la directive 70/156/CEE)
- 2.4.2.6.1. Entre les essieux:
- 2.4.2.6.2. Sous le ou les essieux avant:
- 2.4.2.6.3. Sous le ou les essieux arrière:
- 2.4.2.7. Angle de rampe ^(nc): degrés
- 2.4.2.8. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la charge utile (en cas de charge non uniforme):
- 2.5. Masse du châssis nu (sans cabine, fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, roue de secours, outillage ni conducteur):
- 2.5.1. Répartition de cette masse entre les essieux:
- 2.6. Masse du véhicule carrossé, et équipé d'un dispositif d'attelage s'il s'agit d'un véhicule tracteur d'une catégorie autre que M₁, en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne pose pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage [avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, 100 % des autres liquides à l'exception des eaux usées, outillage, roue de secours et conducteur et, pour les autobus et autocars, masse du convoyeur (75 kg) si un siège est prévu pour lui dans le véhicule] ^(o) (maximum et minimum pour chaque variante):
- 2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):
- 2.7. Masse minimale du véhicule complété déclarée par le constructeur, dans le cas d'un véhicule incomplet:
- 2.7.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage:
- 2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur ^(p) (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):
- 2.8.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):

▼ **M12**

- 2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu:
- 2.10. Masse maximale techniquement admissible sur chaque groupe d'essieux:
- 2.11.1. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de:
- 2.11.1.1. Remorque à timon d'attelage:
- 2.11.2. Semi-remorque:
- 2.11.3. Remorque à essieu central:
- 2.11.3.1. Rapport maximal entre le porte-à-faux d'attelage (P) et l'empattement:
- 2.11.3.2. Valeur V maximale: kN
- 2.11.4. Masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble:
- 2.11.5. Le véhicule est/n'est pas ⁽¹⁾ utilisable pour le remorquage de charges (point 1.2 de l'annexe II de la directive 77/389/CEE)
- 2.11.6. Masse maximale de la remorque non freinée:
- 2.12. Charge verticale statique/masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage
- 2.12.1. du véhicule à moteur:
- 2.12.2. de la semi-remorque ou de la remorque à essieu central:
- 2.12.3. Masse maximale admissible du dispositif d'attelage (s'il n'est pas installé par le constructeur):
- 2.13. Conditions d'inscription en courbe:
- 2.14. Rapport entre la puissance du moteur et la masse maximale: kW/kg
- 2.14.1. Rapport puissance du moteur/masse maximale techniquement admissible de l'ensemble (selon la définition donnée au point 7.10 de l'annexe I de la directive 97/27/CE): kW/kg
- 2.15. Capacité de démarrage en côte (véhicule seul): %
- 2.16. Masses maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues (facultatif: lorsque ces valeurs sont fournies, elles sont vérifiées conformément aux exigences de l'annexe IV de la directive 97/27/CE):
- 2.16.1. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue (valeurs maximale et minimale):
- 2.16.2. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque essieu et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge prévue sur le point d'attelage déclarée par le constructeur lorsqu'elle est inférieure à la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage (valeurs maximale et minimale):
- 2.16.3. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque groupe d'essieux:
- 2.16.4. Masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service prévue (valeurs minimale et maximale):
- 2.16.5. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue de l'ensemble (valeurs minimale et maximale):
3. **MOTEUR ⁽⁹⁾**
- 3.1. Constructeur:
- 3.1.1. Numéro de code du moteur du constructeur (inscrit sur le moteur, ou autres modes d'identification):
- 3.2. Moteur à combustion interne
- 3.2.1. Caractéristiques
- 3.2.1.1. Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression: quatre temps/deux temps ⁽¹⁾

▼ **M12**

- 3.2.1.2. Nombre et disposition des cylindres:
- 3.2.1.2.1. Alésage (°): mm
- 3.2.1.2.2. Course (°): mm
- 3.2.1.2.3. Ordre d'allumage:
- 3.2.1.3. Cylindrée (°): cm³
- 3.2.1.4. Taux de compression volumétrique (°):
- 3.2.1.5. Dessin de la chambre de combustion, de la tête de piston et, dans le cas d'un moteur à allumage commandé, des segments:
- 3.2.1.6. Régime de ralenti (°): tours/min
- 3.2.1.7. Teneur volumique en monoxyde de carbone des gaz d'échappement, le moteur tournant au ralenti (°): % selon le constructeur (uniquement pour les moteurs à allumage commandé)
- 3.2.1.8. Puissance maximale nette (°): kW à tours/min (déclarée par le constructeur)
- 3.2.1.9. Régime maximal autorisé déclaré par le constructeur: tours/min
- 3.2.1.10. Couple maximal net (°): Nm à tours/min (déclaré par le constructeur)
- 3.2.2. Carburant: gazole/essence/GPL/autres (°)
- 3.2.2.1. Indice d'octane recherche (essence au plomb):
- 3.2.2.2. Indice d'octane recherche (essence sans plomb):
- 3.2.2.3. Orifice du réservoir de carburant: orifice restreint/étiquette (°)
- 3.2.3. Réservoir(s) de carburant
- 3.2.3.1. Réservoir(s) de carburant de service
- 3.2.3.1.1. Nombre, contenance, matériau:
- 3.2.3.1.2. Dessin et description technique du ou des réservoirs incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation:
- 3.2.3.1.3. Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoirs:
- 3.2.3.2. Réservoir(s) de carburant auxiliaire(s)
- 3.2.3.2.1. Nombre, contenance, matériau:
- 3.2.3.2.2. Dessin et description technique du ou des réservoirs incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation:
- 3.2.3.2.3. Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoirs:
- 3.2.4. Alimentation en carburant
- 3.2.4.1. Carburateur(s): oui/non (°)
- 3.2.4.1.1. Marque(s):
- 3.2.4.1.2. Type(s):
- 3.2.4.1.3. Nombre installé:
- 3.2.4.1.4. Réglages (°)
- 3.2.4.1.4.1. Gicleurs:
- 3.2.4.1.4.2. Buses:
- 3.2.4.1.4.3. Niveau dans la cuve:
- 3.2.4.1.4.4. Masse du flotteur:
- 3.2.4.1.4.5. Pointeau:

} ou courbe de débit de carburant en fonction du débit d'air et des réglages nécessaires pour suivre la courbe

▼ M12

- 3.2.4.1.5. Système de démarrage à froid: manuel/automatique ⁽¹⁾
- 3.2.4.1.5.1. Principe(s) de fonctionnement:
- 3.2.4.1.5.2. Limites de fonctionnement/réglages ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
- 3.2.4.2. Injection de carburant (allumé par compression uniquement): oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.4.2.1. Description du système:
- 3.2.4.2.2. Principe de fonctionnement: injection directe/préchambre/chambre de turbulence ⁽¹⁾
- 3.2.4.2.3. Pompe d'injection
- 3.2.4.2.3.1. Marque(s):
- 3.2.4.2.3.2. Type(s):
- 3.2.4.2.3.3. Débit maximal de carburant ⁽¹⁾ ⁽²⁾: mm³ par course ou par cycle à une vitesse de rotation de la pompe de tours/min ou, le cas échéant, diagramme caractéristique:
- 3.2.4.2.3.4. Calage de l'injection ⁽²⁾:
- 3.2.4.2.3.5. Courbe d'avance à l'injection ⁽²⁾:
- 3.2.4.2.3.6. Procédure d'étalonnage: banc d'essai/moteur ⁽¹⁾
- 3.2.4.2.4. Régulateur
- 3.2.4.2.4.1. Type:
- 3.2.4.2.4.2. Point de coupure
- 3.2.4.2.4.2.1. Point de coupure en charge: tours/min
- 3.2.4.2.4.2.2. Point de coupure à vide: tours/min
- 3.2.4.2.5. Tuyauterie d'injection
- 3.2.4.2.5.1. Longueur: mm
- 3.2.4.2.5.2. Diamètre intérieur: mm
- 3.2.4.2.6. Injecteur(s)
- 3.2.4.2.6.1. Marque(s):
- 3.2.4.2.6.2. Type(s):
- 3.2.4.2.6.3. Pression d'ouverture ⁽²⁾: kPa ou diagramme caractéristique ⁽²⁾:
- 3.2.4.2.7. Système de démarrage à froid
- 3.2.4.2.7.1. Marque(s):
- 3.2.4.2.7.2. Type(s):
- 3.2.4.2.7.3. Description:
- 3.2.4.2.8. Dispositif de démarrage auxiliaire
- 3.2.4.2.8.1. Marque(s):
- 3.2.4.2.8.2. Type(s):
- 3.2.4.2.8.3. Description du système:
- 3.2.4.3. Par injection de carburant (allumage commandé uniquement): oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.4.3.1. Principe de fonctionnement: injection dans le collecteur d'admission [simple/multiple ⁽¹⁾/ injection directe/autres (préciser)] ⁽¹⁾:
- 3.2.4.3.2. Marque(s):
- 3.2.4.3.3. Type(s):
- 3.2.4.3.4. Description du système

▼ M12

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 3.2.4.3.4.1. Type ou numéro de l'unité de contrôle: 3.2.4.3.4.2. Type de régulateur de carburant: 3.2.4.3.4.3. Type de capteur de débit d'air: 3.2.4.3.4.4. Type de distributeur de carburant: 3.2.4.3.4.5. Type de régulateur de pression: 3.2.4.3.4.6. Type de minirupteur: 3.2.4.3.4.7. Type de vis de réglage du ralenti: 3.2.4.3.4.8. Type de boîtier de commande de gaz: 3.2.4.3.4.9. Type de capteur de température de l'eau: . 3.2.4.3.4.10. Type de capteur de température de l'air: ... 3.2.4.3.4.11. Type d'interrupteur à température atmosphérique: | } | <p>dans le cas de systèmes autres que l'injection continue, fournir les données correspondantes</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> 3.2.4.3.5. Injecteurs: pression d'ouverture ⁽²⁾: kPa ou diagramme caractéristique ⁽²⁾: 3.2.4.3.6. Calage d'injection: 3.2.4.3.7. Système de démarrage à froid 3.2.4.3.7.1. Principe(s) de fonctionnement: 3.2.4.3.7.2. Limites de fonctionnement/réglages ⁽¹⁾ ⁽²⁾: 3.2.4.4. Pompe d'alimentation 3.2.4.4.1. Pression ⁽²⁾ kPa ou diagramme caractéristique ⁽²⁾: 3.2.5. Système électrique 3.2.5.1. Tension nominale: V, mise à la masse positive/négative ⁽¹⁾ 3.2.5.2. Génératrice 3.2.5.2.1. Type: 3.2.5.2.2. Puissance nominale: VA 3.2.6. Allumage 3.2.6.1. Marque(s): 3.2.6.2. Type(s): 3.2.6.3. Principe de fonctionnement: 3.2.6.4. Courbe d'avance à l'allumage ⁽²⁾: 3.2.6.5. Calage statique ⁽²⁾: degrés avant PMH 3.2.6.6. Écartement des vis platinées ⁽²⁾: mm 3.2.6.7. Angle de came ⁽²⁾: degrés 3.2.7. Système de refroidissement (par liquide/par air) ⁽¹⁾ 3.2.7.1. Réglage nominal du mécanisme de contrôle de la température du moteur: 3.2.7.2. Liquide 3.2.7.2.1. Nature du liquide: 3.2.7.2.2. Pompe(s) de circulation: oui/non ⁽¹⁾ 3.2.7.2.3. Caractéristiques:, ou 3.2.7.2.3.1. Marque(s): | | |

▼ **M12**

- 3.2.7.2.3.2. Type(s):
- 3.2.7.2.4. Rapport(s) d'entraînement:
- 3.2.7.2.5. Description du ventilateur et de son mécanisme d'entraînement:
- 3.2.7.3. Air
- 3.2.7.3.1. Soufflante: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.7.3.2. Caractéristiques:, ou
- 3.2.7.3.2.1. Marque(s):
- 3.2.7.3.2.2. Type(s):
- 3.2.7.3.3. Rapport(s) d'entraînement:
- 3.2.8. Système d'admission
- 3.2.8.1. Suralimentation: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.8.1.1. Marque(s):
- 3.2.8.1.2. Type(s):
- 3.2.8.1.3. Description du système (exemple: pression de charge maximale: kPa, soupape de décharge s'il y a lieu):
- 3.2.8.2. Échangeur intermédiaire: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.8.3. Dépression à l'admission au régime nominal du moteur et à pleine charge
Minimum autorisé: kPa
Maximum autorisé: kPa
- 3.2.8.4. Description et dessins des tubulures d'admission et de leurs accessoires (collecteurs d'air d'aspiration, dispositifs de réchauffage, prises d'air supplémentaires, etc.):
- 3.2.8.4.1. Description du collecteur d'admission (avec dessins et/ou photos):
- 3.2.8.4.2. Filtre à air, dessins:, ou
- 3.2.8.4.2.1. Marque(s):
- 3.2.8.4.2.2. Type(s):
- 3.2.8.4.3. Silencieux d'admission, dessins:, ou
- 3.2.8.4.3.1. Marque(s):
- 3.2.8.4.3.2. Type(s):
- 3.2.9. Échappement
- 3.2.9.1. Description et/ou dessin du collecteur d'échappement:
- 3.2.9.2. Description et/ou dessin du système d'échappement:
- 3.2.9.3. Contre-pression à l'échappement maximale admissible, au régime nominal du moteur et à pleine charge: kPa
- 3.2.9.4. Silencieux d'échappement (silencieux avant, central, arrière: construction, type, marquage; en ce qui concerne le bruit extérieur: dispositifs de réduction du bruit dans le compartiment moteur et au niveau du moteur):
- 3.2.9.5. Situation de la sortie d'échappement:
- 3.2.9.6. Silencieux d'échappement contenant des matériaux fibreux:
- 3.2.10. Section minimale des orifices d'admission et d'échappement:
- 3.2.11. Distribution ou données équivalentes
- 3.2.11.1. Levée maximale des soupapes, angles d'ouverture et de fermeture par rapport aux points morts, ou données relatives au réglage d'autres systèmes possibles:

▼ **M12**

- 3.2.11.2. Gammes de référence et/ou de réglage ⁽¹⁾:
- 3.2.12. Mesures contre la pollution de l'air
- 3.2.12.1. Dispositif de recyclage des gaz de carter (description et dessins):
- 3.2.12.2. Dispositifs antipollution supplémentaires (s'ils existent et s'ils n'apparaissent pas dans une autre rubrique)
- 3.2.12.2.1. Convertisseur catalytique: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.1.1. Nombre de convertisseurs catalytiques ou d'éléments:
- 3.2.12.2.1.2. Dimensions, forme et volume du ou des convertisseurs catalytiques:
- 3.2.12.2.1.3. Type d'action catalytique:
- 3.2.12.2.1.4. Quantité totale de métaux précieux:
- 3.2.12.2.1.5. Concentration relative:
- 3.2.12.2.1.6. Substrat (structure et matériaux):
- 3.2.12.2.1.7. Densité alvéolaire:
- 3.2.12.2.1.8. Type de carter pour le/les convertisseur(s) catalytique(s):
- 3.2.12.2.1.9. Emplacement du ou des convertisseurs catalytiques (localisation et distance de référence le long du système d'échappement):
- 3.2.12.2.1.10. Écran thermique: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.2. Capteur d'oxygène: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.2.1. Type:
- 3.2.12.2.2.2. Emplacement:
- 3.2.12.2.2.3. Plage de sensibilité:
- 3.2.12.2.3. Injection d'air: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.3.1. Type (air pulsé, pompe à air, etc.):
- 3.2.12.2.4. Recirculation des gaz d'échappement: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.4.1. Caractéristiques (débit, etc.):
- 3.2.12.2.5. Système de contrôle des émissions par évaporation: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.5.1. Description détaillée des dispositifs et de leur réglage:
- 3.2.12.2.5.2. Dessin du système de contrôle par évaporation:
- 3.2.12.2.5.3. Dessin de la boîte à carbone:
- 3.2.12.2.5.4. Masse du charbon sec: g
- 3.2.12.2.5.5. Schéma du réservoir de carburant, avec indication de la contenance et du matériau utilisé:
- 3.2.12.2.5.6. Dessin de l'écran thermique entre le réservoir et le système d'échappement:
- 3.2.12.2.6. Piège à particules: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.6.1. Dimensions, forme et contenance du piège à particules:
- 3.2.12.2.6.2. Type et conception du piège à particules:
- 3.2.12.2.6.3. Emplacement (distance de référence de long du système d'échappement):
- 3.2.12.2.6.4. Méthode ou système de régénération, description et/ou dessin:
- 3.2.12.2.7. Autres systèmes (description et fonctionnement):
- 3.2.13. Emplacement du symbole du coefficient d'absorption (moteurs à allumage par compression uniquement):
- 3.2.14. Caractéristiques des dispositifs destinés à réduire la consommation de carburant (s'ils ne sont pas couverts par une autre rubrique):

▼ M12

- 3.3. Moteur électrique
 - 3.3.1. Type (bobinage, excitation):
 - 3.3.1.1. Puissance horaire maximale: kW
 - 3.3.1.2. Tension de service: V
 - 3.3.2. Batterie
 - 3.3.2.1. Nombre d'éléments:
 - 3.3.2.2. Masse: kg
 - 3.3.2.3. Capacité: Ah (ampère/heure)
 - 3.3.2.4. Emplacement:
 - 3.4. Autres moteurs ou combinaisons de moteurs (caractéristiques des pièces de ces moteurs):
 - 3.5. Émissions de CO₂/consommation de carburant ^(*) (valeur déclarée par le constructeur)
 - 3.5.1. Masse des émissions de CO₂: g/km
 - 3.5.2. Consommation de carburant (conditions urbaines): l/100 km
 - 3.5.3. Consommation de carburant (conditions extra-urbaines): l/100 km
 - 3.5.4. Consommation de carburant (mixte): l/100 km
 - 3.6. Températures autorisées par le constructeur
 - 3.6.1. Système de refroidissement
 - 3.6.1.1. Refroidissement par liquide
 - Température maximale à la sortie: °C
 - 3.6.1.2. Refroidissement par air
 - 3.6.1.2.1. Point de référence:
 - 3.6.1.2.2. Température maximale au point de référence: °C
 - 3.6.2. Température maximale à la sortie de l'échangeur intermédiaire à l'admission: °C
 - 3.6.3. Température maximale des gaz d'échappement au point du/des tuyau(x) d'échappement adjacent à la/aux bride(s) du collecteur d'échappement: °C
 - 3.6.4. Température du carburant
 - minimale: °C
 - maximale: °C
 - 3.6.5. Température du lubrifiant
 - minimale: °C
 - maximale: °C
 - 3.7. Équipements entraînés par le moteur
 - Puissance maximale absorbée par les équipements visés au point 5.1.1 de l'annexe I de la directive 80/1269/CEE, et dans les conditions de fonctionnement indiquées à ce même point, à chaque régime du moteur mentionné au point 4.1 de l'annexe III de la directive 88/777/CEE
 - 3.7.1. Ralenti: kW
 - 3.7.2. Intermédiaire: kW
 - 3.7.3. Nominal: kW
- 3.8. Système de lubrification
 - 3.8.1. Description du système
 - 3.8.1.1. Emplacement du réservoir de lubrifiant:

▼ **M12**

- 3.8.1.2. Système d'alimentation (pompe/injection à l'admission/en mélange avec le carburant, etc.) ⁽¹⁾
- 3.8.2. Pompe de lubrification
- 3.8.2.1. Marque(s):
- 3.8.2.2. Type(s):
- 3.8.3. Lubrifiant mélangé au carburant
- 3.8.3.1. Pourcentage:
- 3.8.4. Refroidisseur d'huile: oui/non ⁽¹⁾
- 3.8.4.1. Dessin(s):, ou
- 3.8.4.1.1. Marque(s):
- 3.8.4.1.2. Type(s):

4. TRANSMISSION ^(*)

- 4.1. Dessin du système de transmission:
- 4.2. Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):
- 4.2.1. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):
- 4.3. Moment d'inertie du volant moteur:
- 4.3.1. Moment d'inertie supplémentaire au point mort:
- 4.4. Embayage (type):
- 4.4.1. Conversion de couple maximale:
- 4.5. Boîte de vitesses
- 4.5.1. Type (manuelle/automatique/variation continue) ⁽¹⁾
- 4.5.2. Situation par rapport au moteur:
- 4.5.3. Mode de commande:
- 4.6. Rapports de démultiplication

Combinaison de vitesse	Rapports de boîte (rapports entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie)	Rapports de pont (rapports entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale
Maximum pour variateur ⁽¹⁾			
1			
2			
3			
...			
Minimum pour variateur ⁽¹⁾			
Marche arrière			

⁽¹⁾ Variation continue.

- 4.7. Vitesse maximale du véhicule (en km/h) ^(*):
- 4.8. Tachymètre (dans le cas d'un tachygraphe, n'indiquer que la marque de réception): ..

▼ **M12**

- 4.8.1. Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement:
- 4.8.2. Constante de l'instrument:
- 4.8.3. Tolérance du mécanisme de mesure (conformément au point 2.1.3 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE):
- 4.8.4. Rapport total de transmission (conformément au point 2.1.2 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE), ou données équivalentes:
- 4.8.5. Dessin du cadran du tachymètre ou des autres modes d'affichage:
- 4.9. Blocage du différentiel: oui/non/facultatif ⁽¹⁾
5. ESSIEUX
- 5.1. Description de chaque essieu:
- 5.2. Marque:
- 5.3. Type:
- 5.4. Position du ou des essieux rétractables:
- 5.5. Position du ou des essieux chargeables:
6. SUSPENSION
- 6.1. Dessin des organes de suspension:
- 6.2. Type et nature de la suspension de chaque essieu, groupe d'essieux ou roue:
- 6.2.1. Réglage du niveau: oui/non/facultatif ⁽¹⁾
- 6.2.2. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):
- 6.2.3. Suspension pneumatique pour le ou les essieux moteurs: oui/non ⁽¹⁾
- 6.2.3.1. Suspension de l'essieu moteur équivalente à une suspension pneumatique: oui/non ⁽¹⁾
- 6.2.3.2. Fréquence et amortissement de l'oscillation de la masse suspendue:
- 6.3. Caractéristiques des éléments élastiques de la suspension (nature, caractéristiques des matériaux et dimensions):
- 6.4. Stabilisateurs: oui/non/facultatifs ⁽¹⁾
- 6.5. Amortisseurs: oui/non/facultatifs ⁽¹⁾
- 6.6. Pneumatiques et roues
- 6.6.1. Combinaisons pneumatiques/roues (pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale; pour les roues, indiquer la ou les dimensions de la jante et le ou les décalages)
- 6.6.1.1. Essieux
- 6.6.1.1.1. Essieu n° 1:
- 6.6.1.1.2. Essieu n° 2:
etc.
- 6.6.1.2. Roue de secours, le cas échéant:
- 6.6.2. Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement
- 6.6.2.1. Essieu n° 1:
- 6.6.2.2. Essieu n° 2:
etc.
- 6.6.3. Pression(s) des pneumatiques recommandée(s) par le constructeur: kPa

▼ **M12**

- 6.6.4. Combinaison chenille/pneumatique/roue sur l'essieu avant et/ou arrière adaptée au type de véhicule, selon les recommandations du constructeur:
- 6.6.5. Description succincte des unités de réserve provisoires, s'il y a lieu:
7. DIRECTION
- 7.1. Schéma du/des essieu(x) directeur(s), avec indication de la géométrie:
- 7.2. Mécanisme et commande
- 7.2.1. Type de timonerie de direction (le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière):
- 7.2.2. Transmission aux roues (y compris les moyens autres que mécaniques; le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière):
- 7.2.2.1. Description succincte des composants électriques et électroniques (le cas échéant):
- 7.2.3. Mode d'assistance, le cas échéant:
- 7.2.3.1. Mode et schéma de fonctionnement, marque(s) et type(s):
- 7.2.4. Schéma de l'ensemble du mécanisme de direction, indiquant l'emplacement sur le véhicule des divers dispositifs influant sur le comportement de la direction:
- 7.2.5. Schéma(s) de la/des commande(s) de direction:
- 7.2.6. Plan de réglage et mode de réglage de la commande de direction, s'il y a lieu:
- 7.3. Angle de braquage maximal des roues
- 7.3.1. À droite : degrés; nombre de tours du volant (ou données équivalentes):
- 7.3.2. À gauche: degrés; nombre de tours du volant (ou données équivalentes):
8. FREINAGE
Les renseignements suivants doivent être donnés avec, le cas échéant, indication des moyens d'identification
- 8.1. Type et caractéristiques des freins (au sens du point 1.6 de l'annexe I de la directive 71/320/CEE), accompagnés d'un dessin (exemple: tambours ou disques, roues freinées, accouplement aux roues freinées, marque et type des montages mâchoire/plaquette et/ou des garnitures, surfaces de freinage effectives, rayons des tambours, mâchoires ou disques, masse des tambours, dispositifs de réglage, parties concernées des essieux et de la suspension):
- 8.2. Schéma de fonctionnement, description et/ou dessin des systèmes de freinage suivants (au sens du point 1.2 de l'annexe I de la directive 71/320/CEE), notamment en ce qui concerne les organes de transmission et de commande (conception, réglage, rapports de levier, accessibilité et emplacement de la commande, commandes à cliquets en cas de transmission mécanique, caractéristiques des principales parties de la timonerie, des cylindres et des pistons de commande, des cylindres de freins ou des composants équivalents pour les systèmes de freinage électriques)
- 8.2.1. Système de freinage de service:
- 8.2.2. Système de freinage auxiliaire:
- 8.2.3. Système de freinage de stationnement:
- 8.2.4. Système de freinage supplémentaire éventuel:
- 8.2.5. Système de freinage en cas de rupture d'attelage:
- 8.3. Commande et transmission des systèmes de freinage des véhicules conçus pour tracter une remorque:

▼ **M12**

- 8.4. Le véhicule est équipé pour tracter une remorque pourvue de freins de service électriques/pneumatiques/hydrauliques ⁽¹⁾: oui/non ⁽¹⁾
- 8.5. Dispositif d'antiblocage: oui/non/facultatif ⁽¹⁾:
- 8.5.1. Pour les véhicules équipés d'un dispositif d'antiblocage: description du fonctionnement du système (y compris tout élément électronique), schéma électrique, schéma des circuits hydrauliques ou pneumatiques:
- 8.6. Calculs et courbes établis conformément au point 1.1.4.2 de l'appendice de l'annexe II de la directive 71/320/CEE (ou de l'appendice de l'annexe XI, s'il y a lieu):
- 8.7. Description et/ou dessin du système d'alimentation en énergie (également dans le cas des systèmes de freinage assistés):
- 8.7.1. Dans le cas de systèmes de freinage à air comprimé, pression de service p_2 dans les réservoirs sous pression:
- 8.7.2. Dans le cas de systèmes de freinage à vide, niveau d'énergie initial dans les réservoirs:
- 8.8. Calcul du système de freinage: détermination du rapport entre la somme des forces de freinage à la périphérie des roues et la force exercée sur la commande:
- 8.9. Description succincte des systèmes de freinage (conformément au point 1.6 de l'addenda à l'appendice 1 de l'annexe IX de la directive 71/320/CEE):
- 8.10. En cas de demande d'exemption des essais des types I et/ou II, indiquer le numéro du procès-verbal d'essai conformément à l'appendice 2 de l'annexe VII de la directive 71/320/CEE:
- 8.11. Détails concernant les types de systèmes de freinage d'endurance:
9. CARROSSERIE
- 9.1. Type de carrosserie:
- 9.2. Matériaux et modes de construction:
- 9.3. Portes pour occupants, serrures et charnières
- 9.3.1. Configuration et nombre des portes:
- 9.3.1.1. Dimensions, sens et angle d'ouverture maximal des portes:
- 9.3.2. Dessin des serrures et charnières, et indication de leur emplacement dans les portes:
- 9.3.3. Description technique des serrures et des charnières:
- 9.3.4. Caractéristiques (notamment les dimensions) des entrées, des marchepieds et des poignées nécessaires, s'il y a lieu:
- 9.4. Champ de vision
- 9.4.1. Données suffisamment détaillées permettant d'identifier rapidement les repères primaires et de contrôler la position qu'ils occupent les un par rapport aux autres et par rapport au point "R":
- 9.4.2. Dessin(s) ou photographie(s) montrant la position des éléments situés dans le champ de vision sur 180 degrés vers l'avant:
- 9.5. Pare-brise et autres vitres
- 9.5.1. Pare-brise
- 9.5.1.1. Matériaux utilisés:
- 9.5.1.2. Méthode de montage:
- 9.5.1.3. Angle d'inclinaison:
- 9.5.1.4. Numéro(s) de réception:
- 9.5.2. Autres vitres
- 9.5.2.1. Matériaux utilisés:

▼ M12

- 9.5.2.2. Numéro(s) de réception:
- 9.5.2.3. Description succincte des éventuels composants électriques/électroniques du mécanisme de lève-glace:
- 9.5.3. Vitrage du toit ouvrant
- 9.5.3.1. Matériaux utilisés:
- 9.5.3.2. Numéro(s) de réception:
- 9.5.4. Autres vitrages
- 9.5.4.1. Matériaux utilisés:
- 9.5.4.2. Numéro(s) de réception:
- 9.6. Essuie-glace du pare-brise
- 9.6.1. Description technique détaillée (avec photographies ou dessins):
- 9.7. Lave-glace du pare-brise
- 9.7.1. Description technique détaillée (avec photographies ou dessins) ou, s'ils font l'objet d'une réception en tant qu'entité technique, le numéro de réception:
- 9.8. Dégivrage et désembuage
- 9.8.1. Description technique détaillée (avec photographies ou dessins):
- 9.8.2. Consommation électrique maximale: kW
- 9.9. Rétroviseurs (les renseignements doivent être donnés pour chaque rétroviseur)
- 9.9.1. Marque:
- 9.9.2. Marque de réception:
- 9.9.3. Variante:
- 9.9.4. Dessin(s) montrant l'emplacement des rétroviseurs par rapport à la structure du véhicule:
- 9.9.5. Mode de fixation, y compris en ce qui concerne la partie de la structure du véhicule où le rétroviseur est fixé:
- 9.9.6. Équipement en option pouvant restreindre le champ de vision vers l'arrière:
- 9.9.7. Description succincte des composants électroniques (le cas échéant) du système de réglage:
- 9.10. Aménagement intérieur
- 9.10.1. Protection intérieure des occupants
- 9.10.1.1. Dessins ou photographies montrant la position des parties en saillie:
- 9.10.1.2. Photographie ou dessin montrant la ligne de référence et la surface limitée (point 2.3.1 de l'annexe I de la directive 74/60/CEE):
- 9.10.1.3. Photographies, dessins et/ou vue éclatée montrant les parties de l'habitacle autres que les rétroviseurs intérieurs, les matériaux utilisés, la disposition des commandes, le toit ainsi que le toit ouvrant, les dossiers, les sièges et la partie arrière des sièges (point 3.2 de l'annexe I de la directive 74/60/CEE):
- 9.10.2. Aménagement et identification des commandes, témoins et indicateurs
- 9.10.2.1. Photographies et/ou dessins de la disposition des symboles, des commandes, des témoins et des indicateurs:
- 9.10.2.2. Photographies et/ou dessins montrant le mode d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs, ainsi que des parties du véhicule visées dans la directive 78/316/CEE:
- 9.10.2.3. Tableau récapitulatif
Le véhicule est équipé des commandes, témoins et indicateurs suivants conformément aux annexes II et III de la directive 78/316/CEE:

▼ **M12**

Contrôles, témoins et indicateurs dont l'identification est obligatoire, et symboles à utiliser à cette fin

Número de symbole	Dispositif	Commande/indicateur disponible (1)	Identifié par symbole (1)	Emplacement (2)	Témoin disponible (1)	Identifié par symbole (1)	Emplacement (2)
1	Interrupteur général d'éclairage						
2	Feux de croisement						
3	Feux de route						
4	Feux de position (latéraux)						
5	Feux de brouillard avant						
6	Feux de brouillard arrière						
7	Dispositif de réglage de l'inclinaison des phares						
8	Feux de stationnement						
9	Indicateurs de direction						
10	Signal de détresse						
11	Essuie-glaces du pare-brise						
12	Lave-glaces du pare-brise						
13	Essuie-glaces et lave-glaces combinés du pare-brise						
14	Lave-phares						
15	Désembuage et dégivrage						
16	Désembuage et dégivrage de la lunette arrière						
17	Ventilateur						
18	Préchauffage diesel						
19	Dispositif de démarrage à froid						
20	Défaillance des freins						
21	Jauge de carburant						
22	Charge de la batterie						
23	Température du liquide de refroidissement						

(1) x = oui.

- = non, ou non disponible séparément.

o = en option.

(2) d = directement sur la commande, l'indicateur ou le témoin.

c = dans le voisinage immédiat.

▼ **M12**

- 9.10.3. Sièges
- 9.10.3.1. Nombre:
- 9.10.3.2. Emplacement et disposition:
- 9.10.3.2.1. Places assises conçues pour être utilisées uniquement lorsque le véhicule est à l'arrêt:
- 9.10.3.3. Masse:
- 9.10.3.4. Caractéristiques: pour les sièges non réceptionnés en tant que composants, description et dessin:
- 9.10.3.4.1. des sièges et de leurs ancrages:
- 9.10.3.4.2. du système de réglage:
- 9.10.3.4.3. du système de déplacement et de verrouillage:
- 9.10.3.4.4. de l'ancrage des ceintures de sécurité (s'ils est incorporé aux sièges):
- 9.10.3.4.5. des parties du véhicule utilisées comme ancrages:
- 9.10.3.5. Coordonnées ou dessin du point R (*)
- 9.10.3.5.1. Siège du conducteur:
- 9.10.3.5.2. Autres places assises:
- 9.10.3.6. Inclinaison prévue du dossier
- 9.10.3.6.1. Siège du conducteur:
- 9.10.3.6.2. Autres places assises:
- 9.10.3.7. Gamme de réglage du siège
- 9.10.3.7.1. Siège du conducteur:
- 9.10.3.7.2. Autres places assises:
- 9.10.4. Appuis-tête
- 9.10.4.1. Type(s) d'appui-tête: intégré/rapporté/séparé ⁽¹⁾
- 9.10.4.2. Numéro(s) de réception, le cas échéant:
- 9.10.4.3. Pour les appuis-tête non encore réceptionnés
- 9.10.4.3.1. Description détaillée de l'appui-tête, indiquant en particulier la nature du ou des matériaux de rembourrage et, le cas échéant, l'emplacement et les spécifications des renforts et des pièces d'ancrage du ou des types de sièges pour lesquels la réception est demandée:
- 9.10.4.3.2. Dans le cas d'un appui-tête "séparé"
- 9.10.4.3.2.1. Description détaillée de la zone de la structure sur laquelle l'appui-tête doit être monté:
- 9.10.4.3.2.2. Schémas cotés des parties caractéristiques de la structure et de l'appui-tête:
- 9.10.5. Système de chauffage de l'habitacle
- 9.10.5.1. Description succincte du type de véhicule en ce qui concerne le système de chauffage si ledit système utilise la chaleur du liquide de refroidissement du moteur:
- 9.10.5.2. Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne le système de chauffage si ledit système utilise l'air de refroidissement ou les gaz d'échappement du moteur comme source de chaleur, comprenant les éléments suivants:
- 9.10.5.2.1. schéma du système de chauffage indiquant son emplacement dans le véhicule:

▼ **M12**

- 9.10.5.2.2. schéma de l'échangeur de chaleur pour les systèmes utilisant la chaleur des gaz d'échappement, ou schéma des dispositifs dans lesquels l'échange a lieu (pour les systèmes de chauffage utilisant la chaleur de l'air de refroidissement du moteur):
- 9.10.5.2.3. Vue en coupe de l'échangeur de chaleur ou des dispositifs dans lesquels a lieu l'échange de chaleur, avec indication de l'épaisseur des parois, des matériaux utilisés et des caractéristiques de la surface:
- 9.10.5.2.4. Spécifications d'autres éléments importants du système de chauffage, tels que le rotor du ventilateur, en ce qui concerne le mode de construction et les données techniques:
- 9.10.5.3. Consommation électrique maximale: kW
- 9.10.6. Composants ayant une influence sur le comportement de la commande de direction en cas de choc
- 9.10.6.1. Description détaillée, illustrée d'une ou plusieurs photographies et/ou d'un ou plusieurs dessins, du type de véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, la forme et les matériaux de la partie du véhicule située devant la commande de direction, y compris les composants destinés à absorber l'énergie cinétique en cas de choc contre la commande de direction:
- 9.10.6.2. Photographie(s) et/ou dessin(s) des éléments autres que ceux visés au point 9.10.6.1 désignés par le constructeur, en accord avec le service technique, comme éléments ayant une incidence sur le comportement de la commande de direction en cas de choc:
- 9.10.7. Comportement au feu de matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur
- 9.10.7.1. Matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure du toit
- 9.10.7.1.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
- 9.10.7.1.2. Pour les matériaux non réceptionnés
- 9.10.7.1.2.1. Matériau(x) de base/désignation: /
- 9.10.7.1.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
- 9.10.7.1.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
- 9.10.7.1.2.4. Épaisseur maximale/minimale: / mm
- 9.10.7.2. Matériau(x) utilisé(s) pour les parois arrière et latérales
- 9.10.7.2.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
- 9.10.7.2.2. Pour les matériaux non réceptionnés
- 9.10.7.2.2.1. Matériau(x) de base/désignation: /
- 9.10.7.2.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
- 9.10.7.2.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
- 9.10.7.2.2.4. Épaisseur maximale/minimale: / mm
- 9.10.7.3. Matériau(x) utilisé(s) pour le plancher
- 9.10.7.3.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
- 9.10.7.3.2. Pour les matériaux non réceptionnés
- 9.10.7.3.2.1. Matériau(x) de base/désignation: /
- 9.10.7.3.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
- 9.10.7.3.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
- 9.10.7.3.2.4. Épaisseur maximale/minimale: / mm
- 9.10.7.4. Matériau(x) utilisé(s) pour le capitonnage des sièges:
- 9.10.7.4.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
- 9.10.7.4.2. Pour les matériaux non réceptionnés

▼ **M12**

- 9.10.7.4.2.1. Matériau(x) de base/désignation: /
- 9.10.7.4.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
- 9.10.7.4.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
- 9.10.7.4.2.4. Épaisseur maximale/minimale: / mm
- 9.10.7.5. Matériau(x) utilisé(s) pour les conduits de chauffage et de ventilation:
- 9.10.7.5.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
- 9.10.7.5.2. Pour les matériaux non réceptionnés
- 9.10.7.5.2.1. Matériau(x) de base/désignation: /
- 9.10.7.5.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
- 9.10.7.5.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
- 9.10.7.5.2.4. Épaisseur maximale/minimale: / mm
- 9.10.7.6. Matériau(x) utilisé(s) pour les porte-bagages
- 9.10.7.6.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
- 9.10.7.6.2. Pour les matériaux non réceptionnés
- 9.10.7.6.2.1. Matériau(x) de base/désignation: /
- 9.10.7.6.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
- 9.10.7.6.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
- 9.10.7.6.2.4. Épaisseur maximale/minimale: / mm
- 9.10.7.7. Matériaux utilisés à d'autres fins
- 9.10.7.7.1. Utilisations prévues:
- 9.10.7.7.2. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
- 9.10.7.7.3. Pour les matériaux non réceptionnés
- 9.10.7.7.3.1. Matériau(x) de base/désignation: /
- 9.10.7.7.3.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
- 9.10.7.7.3.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
- 9.10.7.7.3.4. Épaisseur maximale/minimale: / mm
- 9.10.7.8. Composants réceptionnés en tant que dispositifs complets (sièges, cloisons, porte-bagages, etc.)
- 9.10.7.8.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s):
- 9.10.7.8.2. Pour le dispositif complet: siège, cloison, porte-bagages, etc. ⁽¹⁾
- 9.11. Saillies extérieures
- 9.11.1. Vue d'ensemble (dessins ou photographies) montrant la position des éléments saillants:
- 9.11.2. Dessins et/ou photographies, le cas échéant, d'éléments tels que les montants de porte et de fenêtre, les grilles de prise d'air, les grilles de radiateur, le lave-glace du pare-brise, les gouttières, les poignées, les glissières, les clapets, les charnières et les serrures de porte, les crochets, les anneaux, les baguettes, insignes, emblèmes et évidements décoratifs, ainsi que de toute autre saillie extérieure et partie de la surface extérieure pouvant être considérée comme essentielle (par exemple, les dispositifs d'éclairage).
Au cas où les composants énumérés ci-dessus ne sont pas essentiels, ils peuvent être remplacés, à des fins de documentation, par des photographies, accompagnées si nécessaire des dimensions et/ou d'un texte:
- 9.11.3. Dessins des parties de la surface extérieure conformément au point 6.9.1 de l'annexe I de la directive 74/483/CEE:
- 9.11.4. Dessin des pare-chocs:

▼ **M12**

9.11.5. Dessin de la ligne de plancher:

9.12. Ceintures de sécurité et/ou autres systèmes de retenue

9.12.1. Nombre et emplacement des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue, et sièges sur lesquels ils peuvent être utilisés:

(G = côté gauche, D = côté droit, C = centre)

	Marque complète de réception CE	Variante, le cas échéant	Dispositif de réglage en hauteur (indiquer oui/non/facultatif)
Première rangée de sièges	G		
	C		
	D		
Deuxième rangée de sièges ⁽¹⁾	G		
	C		
	D		

⁽¹⁾ Le tableau peut être étendu si nécessaire pour les véhicules équipés de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.9.12.2. Nature et emplacement des systèmes de retenue complémentaires (indiquer oui/non/facultatifs) ⁽¹⁾:

(G = côté gauche, D = côté droit, C = centre)

	Airbag frontal	Airbag latéral	Tendeur de sangle de la ceinture
Première rangée de sièges	G		
	C		
	D		
Deuxième rangée de sièges ⁽¹⁾	G		
	C		
	D		

⁽¹⁾ Le tableau peut être étendu si nécessaire pour les véhicules équipés de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.

9.12.3. Nombre et emplacement des points d'ancrage des ceintures de sécurité, et preuve de leur conformité à la directive 76/115/CEE (c'est-à-dire numéro de réception ou procès-verbal d'essai):

9.12.4. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):

9.13. Points d'ancrage des ceintures de sécurité

9.13.1. Photographies et/ou dessins de la carrosserie montrant l'emplacement et les dimensions des points d'ancrage réels et effectifs, avec indication des points "R":

9.13.2. Dessins des points d'ancrage des ceintures et des parties de la structure du véhicule auxquels ils sont fixés (avec indication de la nature des matériaux utilisés):

▼ M12

9.13.3. Désignation des types (*) de ceintures de sécurité dont l'installation aux points d'ancrage dont le véhicule est pourvu est autorisée

	Emplacement des points d'ancrage	
	Structure du véhicule	Structure du siège
<i>Première rangée de sièges</i>		
Siège de droite { Points d'ancrage inférieurs { extérieur Point d'ancrage supérieur { intérieur		
Siège central { Points d'ancrage inférieurs { droit Point d'ancrage supérieur { gauche		
Siège de gauche { Points d'ancrage inférieurs { extérieur Point d'ancrage supérieur { intérieur		
<i>Deuxième rangée de sièges (1)</i>		
Siège de droite { Points d'ancrage inférieurs { extérieur Point d'ancrage supérieur { intérieur		
Siège central { Points d'ancrage supérieurs { droit Point d'ancrage supérieur { gauche		
Siège de gauche { Points d'ancrage inférieurs { extérieur Point d'ancrage supérieur { intérieur		

(1) Le tableau peut être étendu, si nécessaire, pour les véhicules pourvus de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.

- 9.13.4. Description d'un type particulier de ceinture de sécurité dont un point d'ancrage est fixé au dossier du siège ou comporte un dispositif de dissipation d'énergie:
- 9.14. Emplacement pour plaques d'immatriculation arrière (indiquer la plage de dimension s'il y a lieu et joindre des dessins, le cas échéant)
- 9.14.1. Hauteur du bord supérieur par rapport à la surface de la chaussée:
- 9.14.2. Hauteur du bord inférieur par rapport à la surface de la chaussée:
- 9.14.3. Distance entre le centre de la plaque et le plan longitudinal médian du véhicule:
- 9.14.4. Distance par rapport au flanc gauche du véhicule:
- 9.14.5. Dimensions (longueur x largeur):
- 9.14.6. Inclinaison du plan de la plaque par rapport à la verticale:

(*) Pour les symboles et marques à utiliser, voir annexe III, points 1.1.3 et 1.1.4, de la directive 77/541/CEE. Dans le cas du ceintures du type «S», préciser la nature du ou des type(s).

▼ **M12**

- 9.14.7. Angle de visibilité dans le plan horizontal:
- 9.15. Protection arrière contre l'encastrement
- 9.15.0. Présence: oui/non/incomplète ⁽¹⁾
- 9.15.1. Dessins des parties du véhicule intervenant dans la protection arrière contre l'encastrement, à savoir dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et la fixation de l'essieu arrière le plus large, et dessin des fixations et/ou du support du dispositif de protection arrière contre l'encastrement. Si la protection arrière contre l'encastrement n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées:
- 9.15.2. Lorsque cette protection est assurée par un dispositif spécial, description complète et/ou dessin dudit dispositif (y compris les fixations et le support) ou numéro de réception, si ce dispositif a été réceptionné en tant qu'entité technique:
- 9.16. Recouvrement des roues
- 9.16.1. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues:
- 9.16.2. Dessins détaillés des éléments recouvrant les roues et de leur position sur le véhicule avec indication des cotes précisées à la figure 1 de l'annexe I de la directive 78/549/CEE, en tenant compte des combinaisons pneumatiques/roues extrêmes:
- 9.17. Plaques et inscriptions réglementaires
- 9.17.1. Photographies et/ou dessins montrant l'emplacement des plaques et inscriptions réglementaires et du numéro de châssis:
- 9.17.2. Photographies et/ou dessins montrant la partie officielle des plaques et inscriptions (exemple, avec indication des dimensions):
- 9.17.3. Photographies et/ou dessins du numéro de châssis (exemple, avec indication des dimensions):
- 9.17.4. Déclaration sur la conformité aux prescriptions du point 3 de l'annexe II de la directive 76/114/CEE, établie par le constructeur
- 9.17.4.1. Signification des caractères utilisés dans la deuxième partie et, le cas échéant, dans la troisième partie, pour satisfaire aux exigences du point 3.1.1.2:
- 9.17.4.2. Si des caractères sont utilisés dans la deuxième partie pour satisfaire aux exigences du point 3.1.1.3, indiquer ces caractères:
- 9.18. Suppression des parasites radioélectriques
- 9.18.1. Description et dessins/photographies des formes et matières de la partie de la carrosserie constituant le compartiment moteur et la partie de l'habitacle qui en est la plus proche:
- 9.18.2. Dessins ou photographies de l'emplacement des éléments métalliques situés dans le compartiment moteur (appareils de chauffage, roue de secours, filtre à air, mécanisme de direction, etc.):
- 9.18.3. Liste des éléments de l'équipement d'antiparasitage, avec dessin:
- 9.18.4. Indications de la valeur nominale des résistances en courant continu et, pour les câbles d'allumage résistifs, indication de la résistance nominale par mètre:
- 9.19. Protection latérale
- 9.19.0. Présence: oui/non/incomplète ⁽¹⁾
- 9.19.1. Dessin des parties du véhicule importantes en termes de protection latérale, c'est-à-dire dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et le support du ou des essieu(x), dessin des fixations et/ou du support du ou des dispositif(s) de protection latérale. Si la protection latérale n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées:

▼ **M12**

- 9.19.2. Si le véhicule est pourvu d'un ou plusieurs dispositif(s) de protection latérale, description complète et/ou dessin de ce(s) dispositif(s) (y compris les fixations et le support), et de son (leur) numéro(s) de réception:
- 9.20. Système antiprojection
- 9.20.0. Présence: oui/non/incomplète (¹)
- 9.20.1. Description succincte du véhicule en ce qui concerne son système antiprojection et ses composants:
- 9.20.2. Dessins détaillés du système antiprojection et de son emplacement sur le véhicule, avec indication des dimensions visées aux figures 1 à 7 de l'annexe III de la directive 91/226/CEE, en tenant compte des combinaisons pneumatiques/roues extrêmes:
- 9.20.3. Numéro(s) de réception du ou des système(s) antiprojection, le cas échéant:
- 9.21. Résistance à l'impact latéral
- 9.21.1. Une description détaillée, incluant des photographies et/ou dessins, du type de véhicule en ce qui concerne les dimensions, la conception et les matériaux constitutifs, des parois latérales du compartiment des passagers (extérieur et intérieur), incluant des précisions sur le système de protection, le cas échéant:
10. DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE
- 10.1. Liste de tous les dispositifs (nombre, marque, modèle, marque de réception, intensité maximale des feux de route, couleur, témoin):
- 10.2. Dessin montrant l'emplacement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse:
- 10.3. Pour tous les feux et catadioptrés mentionnés dans la directive 76/756/CEE, fournir les renseignements suivants (par écrit et/ou sous forme de schémas)
- 10.3.1. Dessin montrant l'étendue de la plage éclairante:
- 10.3.2. Méthode employée pour définir la surface apparente (point 2.10 des documents visés à l'annexe II de la directive 76/756/CEE, point 1):
- 10.3.3. Axe de référence et centre de référence:
- 10.3.4. Mode de fonctionnement des feux occultables:
- 10.3.5. Dispositions spécifiques pour le montage et le câblage:
- 10.4. Feux de croisement: orientation normale mesurée conformément au point 6.2.6.1 des documents visés à l'annexe II de la directive 76/756/CEE, point 1
- 10.4.1. Valeur du réglage initial:
- 10.4.2. Emplacement de l'indication:
- 10.4.3. Description/dessin (¹) et type du dispositif de réglage des feux (automatique, manuel par échelon, continu, etc.):
- 10.4.4. Dispositif de commande:
- 10.4.5. Points de repère:
- 10.4.6. Repères indiquant les états de charge du véhicule:
- } ne concerne que les véhicules équipés d'un dispositif de réglage des phares
- 10.5. Description succincte des composants électriques/électroniques autres que les feux (le cas échéant):
11. LIAISONS ENTRE VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
- 11.1. Classe et type du ou des dispositif(s) d'attelage monté(s) ou à monter:

▼ **M12**

- 11.2. Caractéristiques D, U, S et V du ou des dispositifs d'attelage montés, ou caractéristiques minimales D, U, S et V du ou des dispositifs d'attelage à monter: daN
- 11.3. Instructions concernant la mise en place du dispositif d'attelage sur le véhicule et photographies ou dessins des points d'attache sur le véhicule indiqués par le constructeur, informations complémentaires si le type d'attelage en cause est réservé à certaines variantes de la version du véhicule type:
- 11.4. Informations concernant la mise en place de supports ou de socles de remorquage spéciaux:
- 11.5. Numéro(s) de réception:
12. **DIVERS**
- 12.1. Avertisseur(s) sonore(s)
- 12.1.1. Emplacement, mode de fixation, mise en place et orientation du dispositif, avec les dimensions:
- 12.1.2. Nombre de dispositifs:
- 12.1.3. Numéro(s) de réception:
- 12.1.4. Schéma du circuit électrique/pneumatique ⁽¹⁾:
- 12.1.5. Tension ou pression nominale:
- 12.1.6. Dessin du support:
- 12.2. Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée du véhicule
- 12.2.1. Dispositif de protection
- 12.2.1.1. Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement et la construction de la commande ou de l'organe sur lequel le dispositif de protection agit:
- 12.2.1.2. Dessins du dispositif de protection et de son montage sur le véhicule:
- 12.2.1.3. Description technique du dispositif:
- 12.2.1.4. Précisions concernant les combinaisons de verrouillage utilisées:
- 12.2.1.5. Dispositif d'immobilisation du véhicule
- 12.2.1.5.1. Numéro(s) de réception, le cas échéant:
- 12.2.1.5.2. Pour les dispositifs d'immobilisation non encore réceptionnés
- 12.2.1.5.2.1. Description technique détaillée du dispositif d'immobilisation du véhicule et des mesures prises pour éviter un déclenchement intempestif:
- 12.2.1.5.2.2. Système(s) sur le(s)quel(s) le dispositif d'immobilisation du véhicule agit:
- 12.2.1.5.2.3. Nombre de codes interchangeable effectifs, le cas échéant:
- 12.2.2. Système d'alarme, éventuellement
- 12.2.2.1. Numéro de réception, si disponible:
- 12.2.2.2. Pour les systèmes d'alarme non encore réceptionnés
- 12.2.2.2.1. Description détaillée du système d'alarme et des pièces du véhicule en relation avec le système d'alarme installé:
- 12.2.2.2.2. Listes des composants principaux constituant le système d'alarme:
- 12.2.3. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):
- 12.3. Dispositif(s) de remorquage
- 12.3.1. Avant: crochet/anneau/autres ⁽¹⁾
- 12.3.2. Arrière: crochet/anneau/autres/néant ⁽¹⁾
- 12.3.3. Dessin ou photographie du châssis ou de la partie du véhicule concernée montrant l'emplacement, la construction et le montage du ou des dispositif(s) de remorquage:

▼ **M12**

- 12.4. Précisions concernant tout dispositif étranger au moteur conçu pour agir sur la consommation de carburant (au cas où un tel dispositif ne serait pas traité sous d'autres rubriques):
- 12.5. Précisions concernant tout dispositif étranger au moteur conçu pour réduire les émissions sonores (au cas où de tels dispositifs ne seraient pas traités sous d'autres rubriques):
- 12.6. Limiteurs de vitesse
- 12.6.1. Constructeur(s):
- 12.6.2. Type(s):
- 12.6.3. Numéro(s) de réception, le cas échéant:
- 12.6.4. Vitesse ou gamme de vitesse sur lesquelles la limitation de vitesse peut être réglée: km/h
13. **PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET AUX AUTOCARS**
- 13.1. Classe de l'autobus ou de l'autocar:
- 13.2. Nombre de places debout:
- 13.3. Nombre de places assises (passagers et personnel accompagnateur):
- 13.3.1. Siège d'agent accompagnateur: oui/non ⁽¹⁾
- 13.4. Nombre de portes de service:
- 13.5. Nombre d'issues de secours (portes, fenêtres, trappes d'évacuation):
- 13.6. Volume du compartiment à bagages: m³
- 13.7. Surface disponible pour le transport des bagages sur le toit:m²
- 13.8. Dispositifs techniques facilitant l'accès aux autobus et aux autocars (par exemple, rampe, élévateur, système d'agenouillement, etc.), si l'autobus ou l'autocar est équipé d'un tel système:

▼M13

14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- 14.1. **Équipement électrique conformément à la directive 94/55/CE**
- 14.1.1. Protection contre la surchauffe des conducteurs:
-
- 14.1.2. Type de disjoncteur:
-
- 14.1.3. Type et fonctionnement du coupe-circuit de batterie:
-
- 14.1.4. Description et emplacement de la barrière de sécurité du tachygraphe:
-
- 14.1.5. Description des circuits alimentés en permanence. Indiquer la norme européenne (EN) appliquée:
-
- 14.1.6. Construction et protection de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite:
-
- 14.2. **Prévention des risques d'incendie**
- 14.2.1. Type des matériaux difficilement inflammables de la cabine de conduite:
-
- 14.2.2. Type de l'écran thermique à l'arrière de la cabine de conduite (le cas échéant):
-
- 14.2.3. Position et protection thermique du moteur:
-

▼M13

- 14.2.4. Emplacement et protection thermique du dispositif d'échappement:
-
- 14.2.5. Type et conception de la protection thermique des systèmes de freinage d'endurance:
-
-
- 14.2.6. Type, conception et emplacement du chauffage d'appoint:
-
- 14.3. **Le cas échéant, exigences spéciales concernant la carrosserie, conformément à la directive 94/55/CE**
- 14.3.1. Description des mesures prises pour satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de type EX/II et de type EX/III:.....
-
- 14.3.2. Dans le cas de véhicules de type EX/III, résistance à la chaleur extérieure:
-

▼ **M12**

Notes

- (¹) Biffer les mentions inutiles (il peut arriver que rien ne doive être biffé, lorsqu'il y a plus d'une réponse possible).
- (²) Indiquer la tolérance.
- (^a) Pour tout dispositif réceptionné, la description peut être remplacée par une référence à la réception. De même, la description n'est pas nécessaire dans le cas de tout élément dont la construction est montrée clairement par les schémas ou les croquis annexés à la fiche.
Indiquer, pour chaque rubrique où des photographies ou des dessins doivent être joints, les numéros des annexes correspondantes.
- (^b) Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, de composants ou d'entités techniques couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole: "?" (par exemple: ABC??123??).
- (^c) Classification selon les définitions figurant à l'annexe II, section A.
- (^d) Si possible, dénomination selon les euronormes. À défaut, fournir les informations suivantes:
— description des matériaux,
— module d'élasticité,
— charge de rupture,
— limite d'allongement élastique (en %),
— dureté Brinell.
- (^e) Pour un modèle comportant une version avec une cabine normale et une version avec couchette, donner les dimensions et masses dans les deux cas.
- (^f) Norme ISO 612 — 1978, point 6.4.
- (^g) Norme ISO 612 — 1978, point 6.19.2.
- (^h) Norme ISO 612 — 1978, point 6.20.
- (ⁱ) Norme ISO 612 — 1978, point 6.5.
- (^j) Norme ISO 612 — 1978, point 6.1, et pour les véhicules autres que ceux de la catégorie M₁: directive 97/27/CE; annexe I, section 2.4.1.
- (^k) Norme ISO 612 — 1978, point 6.2, et pour les véhicules autres que ceux de la catégorie M₁: directive 97/27/CE; annexe I, section 2.4.2.
- (^l) Norme ISO 612 — 1978, point 6.3, et pour les véhicules autres que ceux de la catégorie M₁: directive 97/27/CE; annexe I, section 2.4.3.
- (^m) Norme ISO 612 — 1978, point 6.6.
- (ⁿ) Norme ISO 612 — 1978, point 6.7.
- (^{na}) Norme ISO 612 — 1978, point 6.10.
- (^{nb}) Norme ISO 612 — 1978, point 6.11.
- (^{nc}) Norme ISO 612 — 1978, point 6.9.
- (nd) Norme ISO 612 — 1978, point 6.18.1.
- (^o) La masse du conducteur est évaluée à 75 kilogrammes (répartie comme suit: 68 kilogrammes pour la masse de l'occupant et 7 kg pour la masse des bagages, conformément à la norme ISO 2416 — 1992). Le réservoir est rempli à 90 % et les autres dispositifs contenant des liquides (excepté ceux destinés aux eaux usées) à 100 %, de la capacité déclarée par le constructeur.
- (^p) Le porte-à-faux d'attelage est la distance horizontale entre le crochet d'attelage, pour les remorques à essieux centraux, et l'axe du ou des essieux arrière.
- (^q) Pour les moteurs et les systèmes non classiques, des renseignements équivalant à ceux visés à la présente rubrique doivent être fournis par le constructeur.
- (^r) Arrondir ce chiffre au dixième de millimètre le plus proche.
- (^s) Calculer cette valeur avec $\pi = 3,1416$ et arrondir au centimètre cube le plus proche.
- (^t) Déterminé conformément à la directive 80/1269/CEE.
- (^u) Déterminé conformément à la directive 80/1268/CEE.
- (^v) Fournir les renseignements demandés pour toutes les variantes éventuellement proposées.
- (^w) Une tolérance de 5 % est admise.
- (^x) Par "point R" ou "point de référence de place assise", on entend un point défini sur les plans du constructeur pour chaque place assise et repéré par rapport au système de référence à trois dimensions conformément à l'annexe III de la directive 77/649/CEE.
- (^y) Pour les remorques ou les semi-remorques, et pour les véhicules attelés à une remorque ou à une semi-remorque exerçant une pression verticale significative sur le dispositif d'attelage ou sur la sellette d'attelage, cette valeur, divisée par l'intensité normale de la pesanteur, est ajoutée à la masse maximale techniquement admissible.
- (^z) Par "commande avancée", on entend une configuration dans laquelle plus de la moitié de la longueur du moteur est située en arrière du point le plus avancé de la base du pare-brise et le moyeu du volant dans le quart avant de la longueur du véhicule.

▼ **M6**

ANNEXE II

DÉFINITION DES CATÉGORIES DE VÉHICULES ET DES TYPES DE VÉHICULES

A. Les catégories de véhicules sont définies d'après la classification internationale suivante ► **M12** (Lorsqu'il est fait référence à la «masse maximale» dans les définitions mentionnées ci-après, il s'agit de la «masse maximale en charge techniquement admissible» visée au point 2.8 de l'annexe I) ◀:

1. Catégorie M: Véhicules à moteur affectés au transport de personnes et ayant soit au moins quatre roues.
 - Catégorie M₁: Véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.
 - Catégorie M₂: Véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal ne dépassant pas 5 tonnes.
 - Catégorie M₃: Véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes.

▼ **M12**

Les types de carrosserie et les codifications concernant les véhicules de la catégorie M₁ sont définis à la partie C de la présente annexe aux fins précisées dans ladite partie.

▼ **M6**

2. Catégorie N: Véhicules à moteur affectés au transport de marchandises et ayant au moins quatre roues.
 - Catégorie N₁: Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.
 - Catégorie N₂: Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes, mais ne dépassant pas 12 tonnes.
 - Catégorie N₃: Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes.

Dans le cas d'un véhicule tracteur conçu pour être attelé à une semi-remorque ou à une remorque à essieu central, la masse à prendre en considération pour le classement est celle du véhicule tracteur en ordre de marche, augmentée de la masse correspondant à la charge statique verticale maximale transférée au véhicule tracteur par la semi-remorque ou par la remorque à essieu central, et, le cas échéant, augmentée de la masse maximale du chargement du véhicule tracteur lui-même.

3. Catégorie O: Remorques (y compris les semi-remorques).
 - Catégorie O₁: Remorques dont le poids maximal ne dépasse pas 0,75 tonne.
 - Catégorie O₂: Remorques d'un poids maximal dépassant 0,75 tonne, mais ne dépassant pas 3,5 tonnes.
 - Catégorie O₃: Remorques d'une masse maximale dépassant 3,5 tonnes, mais ne dépassant pas 10 tonnes.
 - Catégorie O₄: Remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes.

Dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la masse maximale à prendre en considération pour la classification correspond à la charge statique verticale transmise au sol par l'essieu ou les essieux de la semi-remorque ou de la remorque à essieu central accouplée au véhicule tracteur et portant leur charge maximale.

▼ **M12**

4. Véhicules hors route (symbole G)

▼ **M6**

- **M12** ————— ◀ Véhicules des catégories M et N mentionnées ci-avant, considérés comme véhicules hors route dans les conditions de charge et de vérification figurant au point 4.4, et suivant les définitions et croquis du point 4.5.
- 4.1. Les véhicules de la catégorie N_1 d'une masse maximale ne dépassant pas deux tonnes, et les véhicules de la catégorie M_1 sont considérés comme véhicules hors route s'ils comportent:
- au moins un essieu avant et au moins un essieu arrière conçus pour être simultanément moteurs, y compris les véhicules dont la motricité d'un essieu peut être débrayée,
 - au moins un dispositif de blocage du différentiel, ou au moins un mécanisme assurant une fonction similaire, et s'ils peuvent gravir une pente de 30%, calculée pour un véhicule sans remorque.
- Ils doivent, en outre, satisfaire à au moins cinq des six exigences suivantes:
- angle d'attaque minimal de 25 degrés,
 - angle de fuite minimal de 20 degrés,
 - angle de rampe minimal de 20 degrés,
 - garde au sol minimale sous l'essieu avant de 180 mm,
 - garde au sol minimale sous l'essieu arrière de 180 mm,
 - garde au sol minimale entre les essieux de 200 mm.
- 4.2. Les véhicules de la catégorie N_1 d'une masse maximale supérieure à deux tonnes ou les véhicules des catégories N_2 , M_2 ou M_3 d'une masse maximale ne dépassant pas 12 tonnes sont considérés comme véhicules hors route si toutes leurs roues sont conçues pour être simultanément motrices, y compris les véhicules dont la motricité d'un essieu peut être débrayée, ou s'ils satisfont aux trois exigences suivantes:
- être pourvus au moins d'un essieu avant et au moins d'un essieu arrière conçus pour être simultanément moteurs, y compris lorsque la motricité d'un essieu peut être débrayée,
 - être équipés d'au moins un dispositif de blocage du différentiel ou d'au moins un mécanisme assurant une fonction similaire,
 - pouvoir gravir une pente de 25%, calculée pour un véhicule sans remorque.
- 4.3. Les véhicules de la catégorie M_3 d'une masse maximale dépassant 12 tonnes et ceux de la catégorie N_3 sont considérés comme véhicules hors route s'ils sont pourvus de roues conçues pour être simultanément motrices, y compris lorsque la motricité d'un essieu peut être débrayée, ou s'ils satisfont aux exigences suivantes:
- la moitié au moins des roues sont motrices,
 - ils sont pourvus d'au moins un dispositif de blocage de différentiel ou d'au moins un dispositif assurant une fonction similaire,
 - ils peuvent gravir une pente de 25% calculée pour un véhicule sans remorque,
 - ils satisfont à quatre au moins des six exigences suivantes:
 - angle d'attaque minimal de 25 degrés,
 - angle de fuite minimal de 25 degrés,
 - angle de rampe minimal de 25 degrés,
 - garde au sol minimale sous l'essieu avant de 250 mm,
 - garde au sol minimale entre les essieux de 300 mm,
 - garde au sol minimale sous l'essieu arrière de 250 mm.
- 4.4. Conditions de charge et de vérification.
- 4.4.1. Les véhicules de la catégorie N_1 d'une masse maximale ne dépassant pas 2 tonnes et les véhicules de la catégorie M_1 doivent être en ordre de marche (fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours ► **M12** et un conducteur [voir la note de base de page (o) à l'annexe II]) ◀.
- 4.4.2. Les véhicules à moteur autres que ceux visés au point 4.4.1 doivent être chargés à la masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur.
- 4.4.3. L'aptitude à gravir les pentes prévues (25 et 30%) est effectuée par simple calcul. Exceptionnellement, les services techniques peuvent demander qu'un véhicule du type en cause leur soit présenté en vue d'un essai effectif.

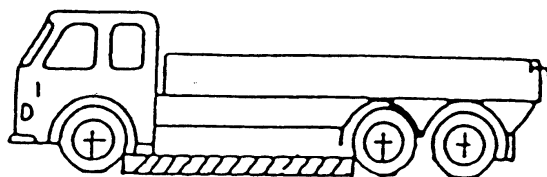
▼ **M6**

- 4.4.4. Lors de la mesure des angles d'attaque, de fuite et de rampe, les dispositifs de protection contre l'encastrement ne sont pas pris en compte.
- 4.5. Définitions et croquis ► **M12** ————— ◀ de la garde au sol.
 ► **M12** [Pour les définitions des angles d'attaque, de fuite et de rampe, il convient de se référer à l'annexe I, notes de bas de page ^(na), ^(nb) et ^(nc)]. ◀

▼ **M12**▼ **M6**

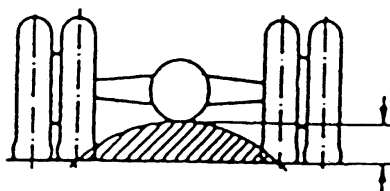
- **M12** 4.5.1. ◀ On entend par «garde au sol entre les essieux» la plus petite distance entre le plan d'appui et le point fixe le plus bas du véhicule.

Les trains roulants multiples sont considérés comme constituant un seul essieu.



- **M12** 4.5.2. ◀ On entend par «garde au sol sous un essieu» la distance entre le point culminant de l'arc de cercle passant par le milieu de la surface de portée des roues d'un axe (roues intérieures dans le cas de pneumatiques jumelés) et le point fixe le plus bas du véhicule entre les roues.

Aucune partie rigide du véhicule ne peut se trouver dans le secteur hachuré du schéma. Le cas échéant, la garde au sol de plusieurs essieux est indiquée selon leur disposition, par exemple 280/250/250.

▼ **M12**

- 4.6. Désignation combinée

Le symbole «G» se combine avec les symboles «M» ou «N». Ainsi, un véhicule de catégorie N₁ convenant au service hors route sera désigné par les lettres N₁G.

5. Véhicule à usage spécial: On entend par «véhicule à usage spécial» un véhicule de catégorie M, N ou O destiné au transport de passagers ou de marchandises et prévu pour une fonction spécifique nécessitant des adaptations de la carrosserie et/ou des équipements spéciaux.
- 5.1. *Motor-home* (autocaravane): On entend par «motor-home» un véhicule à usage spécial de catégorie M₁ conçu pour pouvoir servir de logement et dont le compartiment habitable comprend au moins les équipements suivants:
- des sièges et une table,
 - **C4** — des couchettes éventuellement obtenues en convertissant les sièges, ◀
 - un coin cuisine
 - et
 - des espaces de rangement.

Ces équipements doivent être inamovibles; toutefois, la table peut être conçue pour être facilement escamotable.

▼ **M12**

- 5.2. Véhicule blindé: On entend par «véhicule blindé» un véhicule destiné à la protection des passagers et/ou des marchandises transportées et satisfaisant aux exigences applicables en matière de blindage pare-balles.
- 5.3. Ambulance: On entend par «ambulance» un véhicule à moteur de catégorie M destiné au transport de personnes malades ou blessées et spécialement équipé à cette fin.
- 5.4. Corbillard: On entend par «corbillard» un véhicule à moteur destiné au transport des morts et spécialement équipé à cette fin.

▼ **M6**

B. DÉFINITION DES TYPES DE VÉHICULES

1. En ce qui concerne la catégorie M_1 , on entend par:

«type» des véhicules identiques sous au moins les aspects essentiels suivants:

- constructeur,
- désignation de type du constructeur,
- caractéristiques essentielles de construction et de conception:
 - châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),
 - moteur (combustion interne/électrique/hybride).

On entend par «variante» les véhicules d'un type identiques sous au moins les aspects suivants:

▼ **M12**

- genre de carrosserie (par exemple berline, voiture à hayon arrière, coupé, cabriolet, break, véhicule à usages multiples),

▼ **M6**

- moteur:
 - principe de fonctionnement (point 3.2.1.1 de l'annexe III),
 - nombre et disposition des cylindres,
 - différences de puissance supérieures à 30% (la puissance la plus élevée étant 1,3 fois supérieure à la puissance la plus faible),
 - différences de cylindrée supérieures à 20% (la valeur la plus élevée étant 1,2 fois supérieure à la valeur la plus faible),
- essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),
- essieux directeurs (nombre et emplacement).

▼ **M12**

«Version» d'une variante: des véhicules constitués d'une combinaison d'éléments figurant au dossier de réception, et devant satisfaire aux exigences de l'annexe VIII.

Des entrées multiples pour les paramètres suivants ne peuvent être combinées dans une version particulière:

- masse en charge maximale techniquement admissible
- cylindrée
- puissance nette maximale
- type de boîte de vitesses
- nombre de sièges comme défini à l'annexe II.C.

L'identification complète d'un véhicule par ses seules désignations de types, de variante et de version doit correspondre à une définition précise et unique de l'ensemble des caractéristiques techniques nécessaires à la mise en circulation du véhicule.

C. DÉFINITION DU TYPE DE CARROSSERIE (uniquement pour les véhicules complets/complétés)

Le type de carrosserie visé à l'annexe I de l'annexe III, section I, point 9.1, et à l'annexe IX, point 37, est indiqué par la codification suivante:

1. *Voitures particulières* (M_1)

- AA Berline Norme ISO 3833 — 1977, point 3.1.1.1, y compris les véhicules comportant plus de quatre fenêtres latérales.

▼ **M12**

AB Voiture à hayon arrière	Berline (AA) dotée d'un hayon à l'arrière du véhicule.
AC Break (familiale)	Norme ISO 3833 — 1977, point 3.1.1.4
AD Coupé	Norme ISO 3833 — 1977, point 3.1.1.5
AE Cabriolet	Norme ISO 3833 — 1977, point 3.1.1.6
AF Véhicule à usages multiples	Véhicule à moteur autre que ceux visés sous AA à AC et destiné au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique. Toutefois, si un véhicule de ce type remplit les deux conditions suivantes: 1. le nombre de positions assises, sans compter celle du conducteur, ne dépasse pas six; 1.1. une «place assise» est considérée comme existante si le véhicule est équipé d'ancrages «accessibles» 1.1.1. sont considérés comme «accessibles» les ancrages pouvant être utilisés. Pour empêcher que des ancrages ne soient «accessibles», le constructeur doit empêcher physiquement leur utilisation, par exemple en soudant sur lesdits ancrages des plaques de recouvrement ou en installant des équipements permanents qui ne peuvent pas être enlevés au moyen d'outils courants, et 2. $P - (M + N \times 68) > N \times 68$ avec P = masse maximale techniquement admissible en charge (en kg) M = masse en ordre de marche (en kg) N = nombre de places assises, sans compter le conducteur

le véhicule en question n'est pas considéré comme un véhicule de la catégorie M₁.

2. Véhicules à usages spéciaux (M₁)

SA Autocaravanes (<i>motor-homes</i>)	Voir annexe II.A, point 5.1.
SB Véhicules blindés	Voir annexe II.A, point 5.2.
SC Ambulances	Voir annexe II.A, point 5.3.
SD Corbillards	Voir annexe II.A, point 5.4.

▼ **M6**

ANNEXE III

FICHE DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE LA RÉCEPTION D'UN TYPE DE VÉHICULE

(pour les notes de bas de page, voir annexe I)

▼ **M12**

PARTIE I

Les informations figurant ci-après sont, s'il y a lieu, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins éventuels sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles sont suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS
- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type:
- 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ^(b):
- 0.3.1. Emplacement:
- 0.4. Catégorie ^(c):
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.8. Adresse des ateliers de montage:
1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE
- 1.1. Photos et/ou dessins d'un véhicule type:
- 1.3. Nombre d'essieux et de roues:
- 1.3.2. Nombre et emplacement des essieux directeurs:
- 1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu):
- 1.4. Châssis (pour autant qu'il y en ait) (dessin d'ensemble):
- 1.6. Emplacement et disposition du moteur:
- 1.8. Côté de conduite: droite/gauche ⁽¹⁾
- 1.8.1. Le véhicule est équipé pour la conduite à droite/à gauche ⁽¹⁾
2. MASSES ET DIMENSIONS ^(e) (kg et mm) (éventuellement référence aux croquis)
- 2.1. Empattement(s) (à pleine charge) ^(f):
- 2.3.1. Voie de chaque essieu directeur ⁽ⁱ⁾:
- 2.3.2. Voie de tous les autres essieux ⁽ⁱ⁾:
- 2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout):

▼ **M12**

- 2.4.2. Pour les châssis carrossés:
- 2.4.2.1. Longueur ⁽¹⁾:
- 2.4.2.2. Largeur ⁽²⁾:
- 2.4.2.3. Hauteur (en ordre de marche) ⁽¹⁾ (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale):
- 2.6. Masse du véhicule carrossé, et équipé d'un dispositif d'attelage s'il s'agit d'un véhicule tracteur d'une catégorie autre que M₁, en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne pose pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, 100 % des autres liquides à l'exception des eaux usées, outillage, roue de secours et conducteur et, pour les autobus et autocars, masse du convoyeur si un siège est prévu pour lui dans le véhicule) ⁽³⁾ (maximum et minimum pour chaque variante):
- 2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):
- 2.7. Masse minimale du véhicule complété déclarée par le constructeur, dans le cas d'un véhicule incomplet:
- 2.8. Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur ⁽⁴⁾ (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):
- 2.8.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et minimale pour chaque variante):
- 2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu:
- 2.11. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de:
- 2.11.1. remorque à timon:
- 2.11.3. remorque à essieu central:
- 2.11.4. Masse maximale techniquement admissible de l'ensemble:
- 2.11.5. Le véhicule est/n'est pas ⁽¹⁾ utilisable pour le remorquage de charges (point 1.2 de l'annexe II de la directive 77/389/CEE)
- 2.11.6. Masse maximale de la remorque non freinée:
- 2.12. Charge verticale statique/masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage
- 2.12.1. du véhicule à moteur:
3. MOTEUR ⁽⁵⁾
- 3.1. Constructeur:
- 3.1.1. Numéro de code du moteur du constructeur (inscrit sur le moteur, ou autres modes d'identification):
- 3.2. Moteur à combustion interne
- 3.2.1.1. Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression; quatre temps/deux temps ⁽¹⁾
- 3.2.1.2. Nombre et disposition des cylindres:
- 3.2.1.3. Cylindrée(s): cm³
- 3.2.1.8. Puissance maximale nette⁽¹⁾: kW à tours/min (déclarée par le constructeur)
- 3.2.2. Carburant: gazole/essence/GPL/autres ⁽¹⁾
- 3.2.2.1. Indice d'octane recherche (essence à plomb):
- 3.2.2.2. Indice d'octane recherche (essence sans plomb):

▼ M12

- 3.2.4. Alimentation en carburant:
- 3.2.4.1. Carburateur(s): oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.4.2. Injection de carburant (allumé par compression uniquement): oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.4.2.2. Principe de fonctionnement: injection directe/préchambre/chambre de turbulence ⁽¹⁾
- 3.2.4.3. Par injection de carburant (allumage commandé uniquement): oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.7. Système de refroidissement (par liquide/par air) ⁽¹⁾
- 3.2.8. Système d'admission
- 3.2.8.1. Suralimentation: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12. Mesures contre la pollution de l'air
- 3.2.12.2. Dispositifs antipollution supplémentaires (s'ils existent et s'ils n'apparaissent pas dans une autre rubrique)
- 3.2.12.2.1. Convertisseur catalytique: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.2. Capteur d'oxygène: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.3. Injection d'air: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.4. Recirculation des gaz d'échappement: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.5. Système de contrôle des émissions par évaporation: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.6. Piège à particules: oui/non ⁽¹⁾
- 3.2.12.2.7. Autres systèmes (description et fonctionnement):
- 3.2.13. Emplacement du symbole du coefficient d'absorption (moteurs à allumage par compression uniquement):
- 3.3. Moteur électrique
- 3.3.1. Type (bobinage, excitation):
- 3.3.1.1. Puissance horaire maximale: kW
- 3.3.1.2. Tension de service: V
- 3.3.2. Batterie
- 3.3.2.4. Emplacement:
4. TRANSMISSION ^(*)
- 4.2. Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):
- 4.5. Boîte de vitesses
- 4.5.1. Type (manuelle/automatique/variation continue) ⁽¹⁾:
- 4.6. Rapports de démultiplication

Combinaison de vitesse	Rapports de boîte (rapports entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie)	Rapports de pont (rapports entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale
Maximum pour variateur ⁽¹⁾			
1			
2			
3			
Minimum pour variateur ⁽¹⁾			
Marche arrière			

⁽¹⁾ Variation continue.

▼ **M12**

- 4.7. Vitesse maximale du véhicule (en km/h) (*)
6. SUSPENSION
- 6.2. Type et nature de la suspension de chaque essieu ou de chaque roue:
- 6.2.1. Réglage du niveau: oui/non/facultatif ⁽¹⁾
- 6.6.1. Combinaisons pneumatiques/roues (pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale; pour les roues, indiquer la ou les dimensions de la jante et le ou les décalages)
- 6.6.1.1. Essieux
- 6.6.1.1.1. Essieu n° 1:
- 6.6.1.1.2. Essieu n° 2:
- 6.6.1.2. Roue de secours, le cas échéant:
- 6.6.2. Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement
- 6.6.2.1. Essieu n° 1:
- 6.6.2.2. Essieu n° 2:
7. DIRECTION
- 7.2. Mécanisme et commande
- 7.2.1. Type de timonerie de direction (le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière):
- 7.2.2. Transmission aux roues (y compris les moyens autres que mécaniques; le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière):
- 7.2.3. Mode d'assistance, le cas échéant:
8. Mode d'assistance, le cas échéant:
- 8.5. Dispositif d'antiblocage: oui/non/facultatif ⁽¹⁾
- 8.9. Description succincte des systèmes de freinage (conformément au point 1.6 de l'addenda à l'appendice 1 de l'annexe IX de la directive 71/320/CEE):
9. CARROSSERIE
- 9.1. Type de carrosserie:
- 9.3. Portes pour occupants, serrures et charnières
- 9.3.1. Configuration et nombre des portes:
- 9.10. Aménagement intérieur
- 9.10.3. Sièges
- 9.10.3.1. Nombre:
- 9.10.3.2. Emplacement et disposition:
- 9.10.3.2.1. Places assises conçues pour être utilisées uniquement lorsque le véhicule est à l'arrêt:
- 9.10.4.1. Type(s) d'appuis-tête: intégré/rapporté/séparé ⁽¹⁾:
- 9.10.4.2. Numéro(s) de réception, le cas échéant:

▼ **M12**

9.12.2. Nature et emplacement des systèmes de retenue complémentaires: (oui/non/facultatifs) ⁽¹⁾

(G = côté gauche, D = côté droit, C = centre)

	Airbag frontal	Airbag latéral	Tendeur de sangle de la ceinture
Première rangée de sièges	G		
	C		
	D		
Deuxième rangée de sièges ⁽¹⁾	G		
	C		
	D		

⁽¹⁾ Le tableau peut être étendu, si nécessaire, pour les véhicules pourvus de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.

- 9.17. Plaques et inscriptions réglementaires
- 9.17.1. Photographies et/ou dessins montrant l'emplacement des plaques et inscriptions réglementaires et du numéro de châssis:
- 9.17.4. Déclaration sur la conformité aux prescriptions du point 3 de l'annexe II de la directive 76/114/CEE, établie par le constructeur:
- 9.17.4.1. Signification des caractères utilisés dans la deuxième partie et, le cas échéant, dans la troisième partie, pour satisfaire aux exigences du point 3.1.1.2:
- 9.17.4.2. Si des caractères sont utilisés dans la deuxième partie pour satisfaire aux exigences du point 3.1.1.3, indiquer ces caractères:
11. LIAISONS ENTRE VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
- 11.1. Classe et type du ou des dispositif(s) d'attelage monté ou à monter:
- 11.3. Instructions concernant la mise en place du dispositif d'attelage sur le véhicule et photographies ou dessins des points d'attache sur le véhicule indiqués par le constructeur, informations complémentaires si le type d'attelage en cause est réservé à des types particuliers de véhicules:
- 11.4. Informations concernant la mise en place de supports ou de socles de remorquage spéciaux:
- 11.5. Numéro(s) de réception:

▼ **M6**

PARTIE II

Tableau exposant les combinaisons autorisées dans les différentes versions des éléments de la partie I pour lesquels il y a des entrées multiples. Dans le cas de ces éléments, chaque entrée doit être affectée d'une lettre, qui servira à indiquer dans le tableau la ou les entrée(s) relative(s) à un élément particulier applicable(s) à une version particulière. Un tableau distinct doit être établi pour chaque variante du type. ► **M12** ◀

▼ **M12**▼ **M6**

Les entrées multiples pour lesquelles il n'existe aucune restriction quant à leur combinaison dans une variante doivent être inscrites dans la colonne intitulée «Tous».

Numéro de l'élément	Tous	Version 1	Version 2	etc.	Version «n»

Ces données peuvent être présentées sous une autre forme pour autant que l'objectif initial soit respecté.

Chaque variante et chaque version doivent être identifiées par un code numérique ou alphanumérique, qui doit être indiqué également dans le certificat de conformité (annexe IX) du véhicule concerné.

▼ **M6**

PARTIE III

Numéros de réception des directives particulières

Fournir les informations demandées ci-dessous sur les éléments (*) applicables aux véhicules (annexe IV ou annexe XI); toutes les réceptions pertinentes doivent être incluses.

Objet	Numéro de réception	État membre délivrant la réception (1)	Extension (date)	Variante(s)/ version(s)

Signature:

Fonctions dans l'entreprise:

Date:

(*) La fourniture de ces données est facultative si elles figurent dans la fiche de réception d'installation qui les concerne.
 (1) À indiquer si cette donnée ne peut pas être obtenue à partir du numéro de réception.

ANNEXE IV

LISTE DES EXIGENCES À SATISFAIRE AUX FINS D'UNE RÉCEPTION D'UN TYPE DE VÉHICULE

PARTIE I

Liste des directives particulières

(compte tenu, le cas échéant, de la portée et des dernières modifications de chacune des directives particulières suivantes)

Objet	Numéro de la directive	Renvoi au Journal officiel	Applicabilité															
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄						
1. Niveaux sonores	70/157/CEE	L 42 du 23.2.1970, p. 16	x	x	x	x	x	x										
2. Émissions	70/220/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 1	x	x	x	x	x	x										
3. Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 23	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
4. Plaques d'immatriculation arrière	70/222/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 25	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
5. Dispositifs de direction	70/311/CEE	L 133 du 18.6.1970, p. 10	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
6. Poignées et charnières de porte	70/387/CEE	L 176 du 10.8.1970, p. 5	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
7. Avertisseur acoustique	70/388/CEE	L 176 du 10.8.1970, p. 12	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
8. Visibilité arrière	71/127/CEE	L 68 du 22.3.1971, p. 1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
9. Freinage	71/320/CEE	L 202 du 6.9.1971, p. 37	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
10. Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	L 152 du 6.7.1972, p. 15	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
11. Émissions diesel	72/306/CEE	L 190 du 20.8.1972, p. 1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
12. Aménagement intérieur	74/60/CEE	L 38 du 11.2.1974, p. 2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
13. Antivol	74/61/CEE	L 38 du 11.2.1974, p. 22	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
14. Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297/CEE	L 165 du 20.6.1974, p. 16	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
15. Résistance des sièges	74/408/CEE	L 221 du 12.8.1974, p. 1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
16. Saillies extérieures	74/483/CEE	L 256 du 2.10.1974, p. 4	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
17. Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	L 196 du 26.7.1975, p. 1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
18. Plaques réglementaires	76/114/CEE	L 24 du 30.1.1976, p. 1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x
19. Points d'ancrage des ceintures de sécurité	76/115/CEE	L 24 du 30.1.1976, p. 6	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x

PARTIE II

Dans les cas où il est fait référence à une des directives particulières visées aux articles 3, 4, 5, 7, 8 ou 11, une réception au titre des règlements de la Commission économique pour l'Europe suivants [compte tenu de la portée (*)] et de l'amendement de chacun des règlements CEE-ONU visés ci-dessous] est considérée comme équivalente à une réception au titre de la directive particulière sur l'objet en cause dans le tableau de la partie I.

Objet	Numéro du règlement de base	Série d'amendements	Supplément	Erratum
1. Niveaux sonores	51	02	1 à 02	1 à 02
1. Silencieux de remplacement	59	00	1 à 00 2 à 00	—
2. Émissions	83	03	—	—
3. Dispositifs de protection arrière	58	01	—	—
5. Direction	79	01	—	—
6. Poignées et charnières de portes	11	02	1 à 02	—
7. Avertisseur acoustique	28	00	1 à 00 2 à 00	1 au Suppl. 2 à 00
8. Rétroviseurs	46	01	1 à 01 2 à 01 3 à 01	1 à 01
9. Freinage	13	09	1 à 09 2 à 09	—
9. Freinage	90	01	1 à 01 2 à 01	—
10. Suppression des parasites radioélectriques	10	02	—	—
11. Fumées diesel	24	03	—	—
12. Aménagement intérieur	21	01	1 à 01	1 à 01
13. Antivol	18	02	—	1 à 01
13. Dispositif d'immobilisation	97	00	1 à 00	—
14. Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	12	03	1 à 03	1 à rév. 3
15. Résistance des sièges	17	05	—	—
16. Saillies extérieures	26	02	—	1 à 01
17. Tachymètre	39	00	1 à 00	—
19. Points d'ancrage des ceintures de sécurité	14	03	—	1 à 03

▼ M12

Objet	Numéro du règlement de base	Série d'amendements	Supplément	Erratum
20. Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48	01	1 à 01 2 à 01	1 à 01 2 à 01 1 à rév. 1 3 à 01 4 à 01
21. Catadioptres	3	02	1 à 02 2 à 02 3 à 02	—
22. Catadioptres	7	02	1 à 02 2 à 02 3 à 02 4 à 02	1 au Suppl. 2
22. Feux d'éclairage de jour	87	00	1 à 00	1 à 00
22. Feux de position latéraux	91	00	1 à 00 2 à 00	
23. Indicateurs de direction	6	01	1 à 01 2 à 01 3 à 01 4 à 01 5 à 01 6 à 01 7 à 01	1 à 01 2 à 01
24. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	4	00	1 à 00 2 à 00 3 à 00 4 à 00 5 à 00 5 à 00	—
25. Projecteurs (R ₂ et HS ₁)	1	01	1 à 01 2 à 01 3 à 01 4 à 01 5 à 01 6 à 01	1 à 01 1 à Suppl. 3 à 01 1 à rév. 4
25. Projecteurs (scellés)	5	02	1 à 02 2 à 02 1 à rév. 2	1 à rév. 3

Objet	Numéro du règlement de base	Série d'amendements	Supplément	Erratum
25. Projecteurs (H ₁ , H ₂ , H ₃ , HB ₃ , HB ₄ , H ₇ et/ou H ₈)	8	04	1 à 04 2 à 04 3 à 04 4 à 04 5 à 04 6 à 04 7 à 04	1 à Suppl. 4 à 04 1 à rév. 3
25. Projecteurs (H ₄)	20	02	1 à 02 2 à 02 3 à 02 4 à 02 5 à 02	1 à Suppl. 3 à 02 3 à 02
25. Projecteurs (halogènes scellés)	31	02	1 à 02 2 à 02 3 à 02	1 à rév. 1
25. Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans des blocs optiques approuvés	37	03	1 à 03 2 à 03 3 à 03 4 à 03 5 à 03 6 à 03 7 à 03 8 à 03 9 à 03 10 à 03 11 à 03 12 à 03 13 à 03 14 à 03	2 à 03 1 à Suppl. 9 à 03
25. Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge	98	—	—	—
25. Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge destinés à être utilisés dans les feux à décharge homologués	99	—	—	—
26. Feux de brouillard avant	19	02	1 à 02 2 à 02 3 à 02 4 à 02 5 à 02 6 à 02	1 à rév. 3

Objet	Numéro du règlement de base	Série d'amendements	Supplément	Erratum
28. Feux de brouillard arrière	38	00	1 à 00 2 à 00 3 à 00 4 à 00 5 à 00	1 à Suppl. 3 à 00
29. Feux de marche arrière	23	00	1 à 00 2 à 00 3 à 00 4 à 00 5 à 00	1 à Suppl. 4 à 00
30. Feux de stationnement	77	00	1 à 00 2 à 00 3 à 00 4 à 00	1 à 00
31. Ceintures de sécurité	16	04	1 à 04 2 à 04 3 à 04 4 à 04 5 à 04 6 à 04	1 à rév. 3 2 à rév. 3 (uniquement E)
38. Ceintures de sécurité	17	05	—	—
40. Puissance du moteur	25	04	—	—
41. Émissions diesel	85	00	—	—
42. Protection latérale	49	02	1 à 02	2 à 02
45. Vitrages de sécurité	73	00	—	—
46. Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques	43	00	1 à 00 2 à 00 3 à 00	—
	30	02	i1 à 02 2 à 02 4 à 02 5 à 02	1 à Suppl. 3 à 02

▼ M12

Objet	Numéro du règlement de base	Série d'amendements	Supplément	Erratum
46. Pneumatiques des véhicules utilitaires et de leurs remorques	54	00	1 à 00 2 à 00 3 à 00 4 à 00 5 à 00 6 à 00 7 à 00	1 à 00 2 à 00
46. Roues de secours/pneumatiques à usage temporaire	64	00	1 à 00	—

(1) Lorsque les directives particulières contiennent des prescriptions d'installation, celles-ci s'appliquent aussi aux composants et entités techniques réceptionnés conformément aux règlements de la Commission économique pour l'Europe.

▼M6

ANNEXE V

PROCÉDURES À APPLIQUER AU COURS DU PROCESSUS DE RÉCEPTION D'UN VÉHICULE

(voir article 4)

1. Dans le cas d'une demande formulée conformément à l'article 3 paragraphe 1, les autorités compétentes:
 - a) vérifient que toutes les réceptions au titre des directives particulières sont applicables à la norme adéquate dans la directive particulière pertinente;
 - b) s'assurent, par référence à la documentation, que la (les) spécification(s) et les données contenues dans la partie I de la fiche de renseignements afférente aux véhicules figurent au dossier de réception ou dans les fiches de réception des réceptions délivrées au titre de la directive particulière pertinente
et,
lorsqu'un numéro de rubrique de la partie I de la fiche de renseignements ne figure pas au dossier des réceptions délivrées au titre d'une directive particulière quelconque, confirme que l'élément ou la caractéristique pertinente sont conformes aux indications du dossier constructeur;
 - c) effectuent, ou font effectuer, sur un échantillon de véhicules du type à réceptionner, des inspections d'éléments et de systèmes en vue de vérifier si le (les) véhicule(s) est (sont) construit(s) conformément aux données figurant au dossier de réception authentifié en ce qui concerne toutes les réceptions délivrées au titre de directives particulières;
 - d) effectuent, ou font effectuer, le cas échéant, les contrôles d'installation nécessaires en ce qui concerne les entités techniques.
2. Le nombre de véhicules à inspecter au titre du point 1 sous c) doit permettre une vérification adéquate des différentes combinaisons à réceptionner, selon les critères suivants:
 - moteur,
 - boîte de vitesses,
 - essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),
 - essieux directeurs (nombre et emplacement),
 - type de carrosserie,
 - nombre de portes,
 - côté de conduite,
 - nombre de sièges,
 - niveau d'équipement.
3. Dans le cas d'une demande formulée conformément à l'article 3 paragraphe 2, les autorités compétentes:
 - a) font procéder aux essais et contrôles exigés par chacune des directives particulières pertinentes;
 - b) vérifient si le véhicule est conforme au dossier constructeur, et s'il satisfait aux exigences techniques de chacune des directives particulières pertinentes;
 - c) effectuent ou font effectuer, le cas échéant, les contrôles d'installation nécessaires en ce qui concerne les entités techniques.

▼ **M12**

ANNEXE VI

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

Cachet de l'administration

Communication concernant:	d'un type de:
— la réception ⁽¹⁾	— véhicule complet ⁽¹⁾
— l'extension de la réception ⁽¹⁾	— véhicule complété ⁽¹⁾
— le refus de la réception ⁽¹⁾	— véhicule incomplet ⁽¹⁾
— le retrait de la réception ⁽¹⁾	— véhicule dont certaines variantes sont complétées et d'autres incomplètes ⁽¹⁾

en vertu de la directive 70/156/CEE modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE.

Numéro de réception:

Motif de l'extension:

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) ⁽²⁾:

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule:

0.3.1. Emplacement:

0.4. Catégorie ⁽³⁾:0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule complet ⁽¹⁾:Nom et adresse du constructeur du véhicule de base ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾:Nom et adresse du constructeur de la dernière étape de construction du véhicule incomplet ⁽¹⁾ ⁽³⁾:Nom et adresse du constructeur du véhicule complété ⁽¹⁾ ⁽³⁾:

0.8. Nom et adresse des ateliers de montage:

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.⁽²⁾ Si pas disponible au moment de la réception, cette rubrique sera complétée au plus tard quand le véhicule sera mis sur le marché.⁽³⁾ Suivant la définition de l'annexe II, partie A.⁽⁴⁾ Voir page 2.

▼ **M12**

Le soussigné certifie l'exactitude de la description fournie par le constructeur dans la fiche de renseignements ci-jointe concernant le(s) véhicule(s) décrit(s) ci-dessus [un (des) échantillon(s) ayant été choisi(s) par les autorités compétentes en matière de réception, et présenté(s) par le constructeur en tant que prototype(s) du type de véhicule], ainsi que l'applicabilité au type du véhicule des résultats d'essai joints en annexe.

1. Pour les véhicules/variantes complets ou complétés ⁽¹⁾:

Le type de véhicule satisfait/ne satisfait pas aux exigences techniques de toutes les directives particulières applicables conformément aux annexes IV et XI ⁽¹⁾ ⁽³⁾ de la directive 70/156/CEE.

2. Pour les véhicules/variantes incomplets ⁽¹⁾:

Le type de véhicule satisfait/ne satisfait pas ⁽¹⁾ aux exigences techniques des directives particulières reprises dans le tableau de la page 2.

3. La réception est accordée/refusée/retirée ⁽¹⁾.

4. La réception est accordée conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), et la réception n'est valable que jusqu'au jj/mm/aa.

.....
 (lieu) (signature) (date)

Annexes: Dossier de réception.

Résultats d'essai (annexe VIII).

Nom(s) et spécimen(s) de la signature de la personne ou des personnes habilitées à signer les certificats de conformité, et indication de leur fonction au sein de l'entreprise.

NB: Si ce modèle est utilisé pour une réception en application de l'article 8, paragraphe 2, il ne peut pas porter l'intitulé «fiche de réception CE d'un type de véhicule», sauf dans le cas visé au paragraphe 2, point c), dudit article lorsque la Commission a approuvé le rapport.

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

Page 2

La présente réception est fondée, pour les véhicules ou variantes incomplets et complétés, sur la ou les réceptions de véhicules incomplets visés ci-dessous.

Étape 1: Constructeur du véhicule de base:

Numéro de réception:

Date:

Applicable aux variantes:

Étape 2: Constructeur:

Numéro de réception:

Date:

Applicable aux variantes:

Étape 3: Constructeur:

Numéro de réception:

Date:

Applicable aux variantes:

Si la réception comprend une ou plusieurs variantes incomplètes, énumérer les variantes complètes ou complétées.

Variante(s) complète(s)/complétée(s):

▼ M12

Liste des exigences applicables au type de véhicule incomplet ou à la version incomplète réceptionné(e) (compte tenu, le cas échéant, de la portée et de la dernière modification de chacune des directives particulières visées ci-dessous).

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	Dernière modification	Applicable aux variantes

(N'indiquer que les objets pour lesquels il existe une réception en vertu d'une directive particulière.)

Dans le cas des véhicules à usages spéciaux, dérogations accordées ou dispositions spécifiques appliquées en vertu de l'annexe XI et dérogations accordées en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point c):

Numéro de la directive	Numéro de la rubrique	Nature de la dérogation

▼ **M12**

ANNEXE VII

SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES FICHES DE RÉCEPTION⁽¹⁾

(voir article 4, paragraphe 3)

1. Le numéro de réception se compose de quatre parties pour les réceptions de véhicules complets et de cinq parties pour les réceptions de systèmes, composants et entités techniques, conformément aux dispositions suivantes. Dans tous les cas, les sections sont séparées par un astérisque.

Section 1: un «e» minuscule suivi du code [lettre(s) ou chiffre] de l'État membre qui délivre la réception:

1 pour l'Allemagne;
 2 pour la France;
 3 pour l'Italie;
 4 pour les Pays-Bas;
 5 pour la Suède;
 6 pour la Belgique;
 9 pour l'Espagne;
 11 pour le Royaume-Uni;
 12 pour l'Autriche;
 13 pour le Luxembourg;
 17 pour la Finlande;
 18 pour le Danemark;
 21 pour le Portugal;
 23 pour la Grèce;
 IRL pour l'Irlande.

Section 2: le numéro de la directive de base.

Section 3: le numéro de la dernière directive modificative applicable à la réception.

Dans le cas des réceptions de véhicules, il s'agit de la dernière directive modifiant un article (ou des articles) de la directive 70/156/CEE.

Dans le cas des réceptions conformément à des directives particulières, il s'agit de la dernière directive contenant les dispositions précises auxquelles le système, le composant ou l'unité technique est conforme.

Au cas où une directive comporte des dates de mise en application différentes renvoyant à des normes techniques différentes, un caractère alphabétique est à ajouter. Ce caractère visera l'exigence technique spécifique sur la base de laquelle la réception a été accordée.

Section 4: un nombre séquentiel de quatre chiffres (commençant par des zéros le cas échéant) identifiant la réception de base. La séquence commence à 0001 pour chaque directive de base.

Dans le cas d'une réception octroyée au titre d'une dérogation en vertu de l'annexe XI ou de l'article 8, paragraphe 2, point c), le premier caractère «*» est remplacé par la lettre «D».

Section 5: un nombre séquentiel de deux chiffres (commençant par des zéros le cas échéant) identifiant l'extension. La séquence commence à 00 pour chaque numéro de réception de base.

2. Dans le cas de la réception d'un véhicule, la section 2 est omise. Dans le cas d'un véhicule à usage spécial, le premier caractère «*» de la section 4 est remplacé par la lettre «P».

3. La section 5 est omise uniquement sur la ou les plaques réglementaires.

⁽¹⁾ Les composants et les entités techniques sont marqués conformément aux dispositions de la directive particulière correspondante.

▼ M12

4. Exemple de troisième réception de système (à laquelle aucune extension n'a encore été apportée) émise par la France en ce qui concerne la directive sur le freinage:

e2*71/320*88/194*0003*00

ou

e 2*88/77*91/542A*0003*00 dans le cas d'une directive comportant deux étapes d'application A et B.

5. Exemple de deuxième extension d'une quatrième réception de véhicule émise par le Royaume-Uni:

e11*92/53*0004*02

la directive 92/53/CEE étant jusqu'ici la dernière directive modifiant les articles de la directive 70/156/CEE.

6. Exemple de numéro de réception estampé sur la ou les plaques réglementaires du véhicule:

e11*92/53*0004

▼ **M6**

ANNEXE VIII

RÉSULTATS D'ESSAI

(À remplir par les autorités compétentes en matière de réception, et à annexer à la fiche de réception du véhicule)

▼ **C2**

Dans tous les cas, il doit être indiqué clairement à quelle version et à quelle variante l'information s'applique. Pour chaque version, il ne peut y avoir qu'un seul résultat.

▼ **M12**

Il est toutefois possible de combiner pour chaque version plusieurs résultats correspondant à la situation la moins avantageuse.

▼ **M6**

1. Résultats des essais de niveau sonore

Variante/version:
En mouvement [dB(A)/E]:
À l'arrêt [dB(A)/E]:
À (tours/min):

2. Résultats des essais d'émission de gaz d'échappement avec indication de la méthode d'essai utilisée (les résultats sont exprimés dans l'unité de mesure correspondant à la méthode d'essai)⁽¹⁾ — ◀.

2.1. Diesel

Variante/version:
CO:
HC:
NO _x :
▶ ⁽²⁾ HC + NO _x : ◀
Particules:

2.2. Essence

Variante/version:
CO (Type I):
CO (%) (Type II):
HC:
NO _x :
▶ ⁽²⁾ HC + NO _x : ◀

▶⁽³⁾ 3. Résultats des essais de consommation de carburant CO₂

Variante/version
Émissions de CO ₂ en masse (g/km)
Consommation de carburant (conditions urbaines) (l/100 km)
Consommation de carburant (conditions extra-urbaines) (l/100 km)
Consommation de carburant (combinée) (l/100 km) ◀

▶⁽⁴⁾ 4. Résultats des essais en accélération libre

Variante/version
Valeur corrigée du coefficient d'absorption (m ⁻¹) ◀

▼ **M6**

ANNEXE IX

PARTIE I
MODÈLE►⁽¹⁾ [Format maximal: A4 (210 × 297 mm), ou dépliant de format A4] ◀**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**
véhicules complets/complétés ⁽¹⁾

Page 1

Je soussigné,
(nom complet)

certifie par la présente que le véhicule:

0.1. Marque:
(raison sociale du constructeur)►⁽²⁾ 0.2. Type:
Variante ⁽²⁾:
Version ⁽²⁾:

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s):◀

0.4. Catégorie:

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base:

Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du véhicule ⁽¹⁾:

0.6. Emplacement des plaques réglementaires:

Numéro d'identification du véhicule:

►⁽³⁾ Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis:◀
selon le (les) type(s) de véhicules décrits dans la réception ⁽¹⁾

Véhicule de base:

Constructeur:

Numéro de réception:

Date:

Étape 2:

Constructeur:

Numéro de réception:

Date:

est conforme à tous égards au type complet/complété ⁽¹⁾ décrit dans

Numéro de réception:

Date:

►⁽⁴⁾ Le véhicule peut être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions dans les États membres dans lesquels la conduite est à droite/à gauche ⁽¹⁾ et qui utilisent les unités métriques/britanniques ⁽¹⁾ pour le tachymètre.◀.....
(lieu) (date).....
(signature) (fonction)

Annexes (uniquement dans le cas de type de véhicules multiétapes): certificat de conformité pour chaque étape.

►⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.►⁽²⁾ Indiquer également le code numérique ou le code alphanumérique d'identification. Ce code ne doit pas contenir plus de 25 ou 35 positions respectivement pour une variante ou une version.◀

▼ M12*Page 2***Pour les véhicules complets ou complétés de la catégorie M₁**

(Les valeurs et unités indiquées ci-dessous sont celles données dans la documentation de réception des directives concernées.)

Pour les essais de conformité de la production, les valeurs doivent être vérifiées suivant les méthodes définies dans les directives concernées, compte tenu des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de production.)

1. Nombre d'essieux: et de roues:
2. Essieux moteur:
3. Essieux moteur: mm
5. Essieux moteur: n° 1 mm n° 2 mm n° 3 mm
- 6.1. Longueur: mm
- 7.1. Largeur: mm

▼ **M12**

8. Hauteur: mm
11. Porte-à-faux arrière: mm
- 12.1. Masse du véhicule avec carrosserie en ordre de marche: kg
- 12.2. Masse du véhicule (sans conducteur, fluide de refroidissement, lubrifiant, carburant): ... kg
- 14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible: kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux:
 n° 1 kg n° 2 kg n° 3 kg
- 14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu:
 n° 1 kg n° 2 kg n° 3 kg
16. Masse maximale admissible du toit: kg
17. Masse maximale de la remorque:
 (freinée): kg (non freinée): kg
18. Masse maximale de l'ensemble: kg
- 19.1. Masse verticale maximale au point d'accouplement de la remorque: kg
20. Constructeur du moteur:
21. Code du moteur:
22. Principe de fonctionnement:
- 22.1. Injection directe: oui/non ⁽¹⁾
23. Nombre et disposition des cylindres:
24. Cylindrée: cm³
25. Carburant:
26. Puissance nette maximale: kW à tours/min
27. Embrayage (type):
28. Boîte de vitesses (type):
29. Rapport de démultiplication: 1: 2: 3: 4: 5:
 6:
30. Rapport de démultiplication final:
32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: essieu n° 2:
 essieu n° 3:
34. Direction, mode d'assistance:
35. Description succincte du système de freinage:
37. Type de carrosserie:
38. Couleur du véhicule ⁽²⁾:
41. Nombre et configuration des portes:
- 42.1. Nombre et configuration des portes:
- 43.1. Marque de réception du dispositif d'attelage, le cas échéant:
44. Vitesse maximale: km/h
45. Niveau sonore: à l'arrêt: dB(A) à un régime de: tours/min
 en marche (passage): dB(A)

▼ **M12**

- 46.1. Émissions d'échappement ⁽³⁾: CO: HC: NO_x:
 HC + NO_x: Particules:
- 46.2. Émissions de CO₂/consommation de carburant
 — CO₂: g/km
 — conditions urbaines: l/100 km
 — conditions urbaines: l/100 km
 — combinée: l/100 km
47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:
 Italie: France: Espagne:
 Belgique: Allemagne: Luxembourg:
 Danemark: Pays-Bas: Grèce:
 Royaume-Uni: Irlande: Portugal:
 Autriche: Suède: Finlande:
50. Remarques:
51. Dérogations:

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ N'indiquer que la ou les couleurs de base comme suit: blanc, jaune, orange, rouge, bordeaux/violet, bleu, vert, gris, brun ou noir.

⁽³⁾ Indiquer le numéro d'application de la directive.

▼ **M6**

PARTIE II

MODÈLE

►⁽¹⁾ [Format maximal: A4 (210 × 297 mm), ou dépliant de format A4] ◀

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
véhicules incomplets

Page 1

Je soussigné,
(nom complet)

certifie par la présente que le véhicule:

0.1. Marque:
(raison sociale du constructeur)

►⁽²⁾ 0.2. Type: ◀

Variante ⁽¹⁾:

Version ⁽¹⁾:

0.4. Catégorie:

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base:

Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du véhicule ⁽²⁾:

0.6. Emplacement des plaques réglementaires:

Numéro d'identification du véhicule:

selon le (les) type(s) de véhicules décrits dans la réception ⁽²⁾

Véhicule de base:

Constructeur:

Numéro de réception:

Date:

Étape 2:

Constructeur:

Numéro de réception:

Date:

est conforme à tous égards au type incomplet décrit dans

Numéro de réception:

Date:

Le véhicule ne peut pas être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions.

..... (lieu) (date)

..... (signature) (fonctions)

Annexes: certificat de conformité pour chaque étape.

►⁽¹⁾ Indiquer également le code numérique ou le code alphanumérique d'identification. Ce code ne doit pas contenir plus de 25 ou 35 positions respectivement pour une variante ou une version. ◀

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

▼ M12

Page 2

Pour les véhicules incomplets de la catégorie M₁

(Les valeurs et unités indiquées ci-dessous sont celles données dans la documentation de réception des directives concernées.

Pour les essais de conformité de la production, les valeurs doivent être vérifiées suivant les méthodes définies dans les directives concernées, compte tenu des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de production.)

1. Nombre d'essieux: et de roues:
2. Essieux moteur:
3. Empattement: mm
5. Voie des essieux: n° 1 mm n° 2 mm n° 3 mm

▼ **M12**

- 6.2. Longueur maximale admissible du véhicule complété: mm
- 7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété: mm
- 9.1. Hauteur du centre de gravité: mm
- 9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété: mm
- 9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété: mm
- 13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété: kg
- 13.2. Répartition de cette masse entre les essieux:
n° 1 kg n° 2 kg n° 3 kg
- 14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible: kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux:
n° 1 kg n° 2 kg n° 3 kg
- 14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu:
n° 1 kg n° 2 kg n° 3 kg
16. Masse maximale admissible du toit: kg
17. Masse maximale de la remorque (freinée): kg (non freinée): kg
18. Masse maximale de l'ensemble: kg
- 19.1. Masse maximale verticale au point d'accouplement de la remorque: kg
20. Constructeur du moteur:
21. Code du moteur:
22. Principe de fonctionnement:
- 22.1. Injection directe: oui/non ⁽¹⁾
23. Nombre et dispositions des cylindres:
24. Nombre et disposition des cylindres: cm³
25. Carburant:
26. Puissance nette maximale: kW à tours/min
27. Embrayage (type):
28. Boîte de vitesses (type):
29. Rapports de démultiplication: 1 2 3 4 5 6
30. Rapport de démultiplication final:
32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: essieu n° 2: essieu n° 3:
34. Direction, mode d'assistance:
35. Description succincte du dispositif de freinage:
41. Nombre et configuration des portes:
- 42.1. Nombre et emplacement des sièges:
- 43.1. Marque de réception du dispositif d'attelage, le cas échéant:
- 43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés:
- 43.4. Valeurs caractéristiques: D/V/S/U ⁽¹⁾

▼ **M12**

45. Niveau sonore: à l'arrêt: dB(A) à un régime de: min
en marche (passage): dB(A)
- 46.1. Émissions d'échappement ⁽²⁾: CO: HC: NO_x:
HC + NO_x: Particules:
47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code nationaux
 Italie: France: Espagne:
 Belgique: Allemagne: Luxembourg:
 Danemark: Pays-Bas: Grèce:
 Royaume-Uni: Irlande: Portugal:
 Autriche: Suède: Finlande:
49. Châssis conçu pour les véhicules tout terrain uniquement: oui/non ⁽¹⁾
50. Remarques:
51. Dérogations:

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Indiquer le numéro d'application de la directive.

▼ **M12**

ANNEXE X

PROCÉDURES DE CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

0. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les procédures de conformité de la production visent à assurer la conformité au type réceptionné en application de l'article 10 de la présente directive, et comprennent l'évaluation des systèmes de gestion de la qualité, ci-après dénommée «évaluation initiale»⁽¹⁾ et la vérification de l'objet de la réception et des contrôles de la production, ci-après dénommée «dispositions en matière de conformité des produits».

1. ÉVALUATION INITIALE

1.1. Avant de délivrer une réception, les autorités compétentes d'un État membre s'assurent de l'existence de mesures et procédures satisfaisantes aptes à garantir un contrôle effectif, de façon que les composants, systèmes, entités techniques ou véhicules en cause, une fois en production, soient conformes au type réceptionné.

1.2. Les autorités habilitées à réceptionner vérifient si l'exigence visée au point 1.1 est respectée. Lesdites autorités doivent être satisfaites de l'évaluation initiale et des dispositions initiales en matière de conformité de la production visées au point 2, compte tenu, le cas échéant, de l'une des dispositions visées aux points 1.2.1 à 1.2.3 ou, s'il y a lieu, d'une combinaison de tout ou partie de ces dispositions.

1.2.1. L'évaluation initiale et/ou la vérification proprement dites peuvent être effectuées par les autorités compétentes en matière de réception ou par le service technique désigné à cet effet par lesdites autorités compétentes.

1.2.1.1. Pour décider de la portée de l'évaluation initiale, les autorités compétentes en matière de réception peuvent tenir compte des informations disponibles concernant:

- la certification du constructeur décrite au point 1.2.3 qui n'a pas été retenue ou reconnue au titre dudit point,
- dans le cas de la réception d'un composant ou d'une entité technique, les évaluations du système d'assurance de la qualité effectuées par le ou les constructeurs du véhicule dans les locaux du fabricant du composant ou de l'entité technique, conformément à une ou plusieurs spécifications de l'industrie satisfaisant aux exigences de la norme harmonisée EN ISO 9002 — 1994.

1.2.2. L'évaluation initiale et/ou la vérification proprement dite peuvent également être effectuées par les autorités compétentes en matière de réception d'un autre État membre ou par le service technique désigné à cet effet par les autorités compétentes délivrant la réception. Dans ce cas, les autorités compétentes en matière de réception de l'autre État membre établissent une déclaration de conformité indiquant les domaines et les sites de production couverts et les directives qu'elles estiment intéresser les produits à réceptionner⁽¹⁾. Dès qu'elles reçoivent une demande de déclaration de conformité des autorités compétentes d'un État membre délivrant une réception, les autorités compétentes de l'autre État membre envoient la déclaration de conformité ou font savoir qu'elles ne sont pas en situation d'établir une telle déclaration. Sur la déclaration de conformité doivent figurer au moins les renseignements suivants:

- | | |
|--------------------------------|--|
| Groupe ou société: | (par exemple: XYZ Automobile) |
| Organisme particulier: | (par exemple: section Europe) |
| Usines/ateliers: | [par exemple: ateliers moteurs 1 (Royaume-Uni); atelier véhicules 2 (Allemagne)] |
| Gamme de véhicules/composants: | (par exemple: tous les modèles de la catégorie M ₁) |

⁽¹⁾ Dans la norme harmonisée ISO 10011, parties 1, 2 et 3 (1991), figurent des recommandations concernant la planification et l'exécution de l'évaluation.

▼ **M12**

Parties évaluées:	(par exemple: assemblage du moteur, emboutissage et assemblage de la carrosserie, assemblage du véhicule)
Documents examinés:	(par exemple: manuel et procédures d'assurance de la qualité de la société et de l'usine)
Évaluation:	(par exemple: exécutée du 18 au 30.9.1994) (par exemple: visite d'inspection prévue en mars 1996)

(¹) C'est-à-dire la directive particulière correspondante si le produit à réceptionner est un système, un composant ou une entité technique, et la directive 70/156/CEE s'il s'agit de tout un véhicule.

- 1.2.3. Les autorités compétentes doivent également accepter la certification adéquate du constructeur à la norme harmonisée EN ISO 9002 — 1994 (qui couvre les sites de production et les produits à réceptionner), ou à une norme harmonisée satisfaisant aux exigences relatives à l'évaluation initiale visées au point 1.2. Le constructeur doit fournir toutes les informations nécessaires sur la certification et s'engager à informer les autorités compétentes de toute modification de sa validité ou de sa portée.

On entend par «certification adéquate» une certification accordée par un organisme de certification conforme à la norme harmonisée EN 45012, et qui a été soit désigné comme tel par les autorités compétentes en matière de réception d'un État membre, soit accrédité par un organisme d'accréditation national d'un État membre et reconnu par les autorités compétentes en matière de réception de cet État membre.

Les autorités compétentes en matière de réception des États membres se tiennent mutuellement informées des organismes de certification accrédités qu'elles ont désignés ou reconnus suivant les modalités mentionnées ci-dessus, ainsi que de toute modification de la validité ou du domaine d'activité desdits organismes.

- 1.3. Aux fins de la réception d'un type de véhicule entier, les évaluations initiales effectuées pour la réception des systèmes, composants et entités techniques du véhicule ne doivent pas être répétées, mais doivent être complétées par une évaluation couvrant les sites de production et les activités liés à l'assemblage du véhicule entier et exclues des évaluations antérieures.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ DES PRODUITS

- 2.1. Tout véhicule, système, composant ou entité technique réceptionné en vertu de la présente directive ou d'une directive particulière doit être construit de façon à être conforme au type réceptionné, c'est-à-dire qu'il doit satisfaire aux exigences visées dans la présente directive ou une des directives particulières figurant dans la liste exhaustive de l'annexe IV ou de l'annexe XI.
- 2.2. Au moment où elles procèdent à une réception, les autorités compétentes en matière de réception d'un État membre doivent s'assurer de l'existence de dispositions adéquates et de plans de contrôle documentés, à convenir avec le constructeur pour chaque réception, en vue de l'exécution, à intervalle précis, des essais ou des contrôles connexes permettant de vérifier la continuité de la conformité au type réceptionné, notamment, le cas échéant, des essais prévus dans les directives particulières.
- 2.3. Le détenteur d'une réception doit notamment remplir les conditions suivantes:
- 2.3.1. il doit s'assurer de l'existence et de l'application de procédures permettant un contrôle effectif de la conformité des produits (véhicules, systèmes, composants ou entités techniques) au type réceptionné;
- 2.3.2. il doit avoir accès aux équipements d'essai ou aux autres équipements appropriés nécessaires pour vérifier la conformité à chaque type réceptionné;
- 2.3.3. il doit s'assurer que les résultats des essais ou des contrôles sont enregistrés et que les documents annexés demeurent disponibles pendant un laps de temps à fixer d'un commun accord avec les autorités

▼ **M12**

compétentes en matière de réception. Il n'est pas nécessaire que cette période dépasse les dix ans;

- 2.3.4. il doit analyser les résultats de chaque type d'essai ou de contrôle, afin de vérifier et d'assurer la stabilité des caractéristiques du produit, moyennant certaines tolérances inhérentes à la production industrielle;
- 2.3.5. il doit veiller à ce que soient exécutés, pour chaque type de produit, au moins les contrôles prescrits par la présente directive, ainsi que les essais prévus par les directives particulières applicables énumérées à la liste exhaustive de l'annexe IV ou de l'annexe XI;
- 2.3.6. il fait en sorte que tout ensemble d'échantillons ou de pièces se révélant non conformes au terme de l'essai ou du contrôle en question donne lieu à un nouvel échantillonnage et à de nouveaux essais ou contrôles. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante;
- 2.3.7. Dans le cas d'une réception de véhicule entier, les contrôles visés au point 2.3.5 se limitent à ceux permettant de s'assurer du respect des spécifications de construction au regard de la réception, et notamment de la fiche de renseignements visée à l'annexe III et des informations requises pour les certificats de conformité visées à l'annexe IX de la présente directive.

3. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PERMANENTE

- 3.1. Les autorités qui ont délivré la réception peuvent à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque établissement de production.
 - 3.1.1. Les dispositions viseront normalement à vérifier l'efficacité permanente des procédures établies au point 1.2 (évaluation initiale et conformité de la production) de la présente annexe.
 - 3.1.1.1. Les activités de surveillance menées par un organisme de certification (désigné ou reconnu suivant les modalités visées au point 1.2.3 de la présente annexe) doivent être reconnues comme satisfaisant aux exigences du point 3.1.1 en ce qui concerne les procédures établies lors de l'évaluation initiale (point 1.2.3).
 - 3.1.1.2. La fréquence normale des vérifications exécutées par les autorités compétentes en matière de réception (autres que celles visées au point 3.1.1.1) doit permettre de garantir que les contrôles effectués en vertu des sections 1 et 2 de la présente annexe sont révisés sur une période adaptée au climat de confiance établi par les autorités compétentes en matière de réception.
 - 3.2. Lors de toute visite de surveillance, les archives d'essai et de contrôle et les archives de production doivent être mises à la disposition de l'inspecteur, notamment celles des essais et contrôles documentés conformément au point 2.2 de la présente annexe.
 - 3.3. Lorsque la nature de l'essai le permet, l'inspecteur peut choisir des échantillons au hasard aux fins d'essai dans le laboratoire du constructeur (ou dans ceux du service technique lorsqu'une directive particulière le prévoit). Le nombre minimal d'échantillons peut être fixé à la lumière des résultats de la vérification opérée par le constructeur lui-même.
 - 3.4. Lorsque le niveau de contrôle apparaît insuffisant, ou lorsqu'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du point 3.2, l'inspecteur choisit des échantillons, qui seront envoyés au service technique ayant procédé aux essais de réception.
 - 3.5. Les autorités compétentes peuvent effectuer toute vérification ou tout essai prévus dans la présente directive ou dans les directives particulières applicables énumérées dans la liste exhaustive des annexes IV ou XI.
 - 3.6. Lorsqu'une visite d'inspection ou de surveillance met en lumière des résultats non satisfaisants, les autorités compétentes en matière de réception veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais.

ANNEXE XI

Nature des véhicules à usages spéciaux et dispositions qui les concernent

(voir article 4)

Appendice I

Autocaravanes — Ambulances — Corbillards

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	$M_1 \leq 2\,500$ kg (1)	$M_1 > 2\,500$ kg (1)
1.	Niveaux sonores	70/157/CEE	H	G + H
2.	Émissions	70/220/CEE	Q	G + Q
3.	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	F	F
4.	Plaque d'immatriculation arrière	70/222/CEE	X	X
5.	Dispositifs de direction	70/311/CEE	X	G
6.	Poignées et charnières de portes	70/387/CEE	B	G + B
7.	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	X	X
8.	Visibilité arrière	71/127/CEE	X	G
9.	Freinage	71/320/CEE	X	G
10.	Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	X	X
11.	Émissions diesel	72/306/CEE	H	H
12.	Aménagement intérieur	74/60/CEE	C	G + C
13.	Antivol	74/61/CEE	X	G
14.	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297/CEE	X	G
15.	Résistance des sièges	74/408/CEE	D	G + D
16.	Saillies extérieures	74/483/CEE	X pour la cabine; A pour le reste	G pour la cabine; A pour le reste
17.	Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	X	X
18.	Plaques réglementaires	76/114/CEE	X	X
19.	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	76/115/CEE	D	G + L

▼ M12

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	M ₁ ≤ 2 500 kg (*)	M ₁ > 2 500 kg (*)
20.	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	76/756/CEE	A + N	A + G + N pour la cabine; A + N pour le reste
21.	Catadioptrés	76/757/CEE	X	X
22.	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	76/758/CEE	X	X
23.	Feux indicateurs de direction	76/759/CEE	X	X
24.	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	76/760/CEE	X	X
25.	Projecteurs (y compris lampes)	76/761/CEE	X	X
26.	Feux de brouillard avant	76/762/CEE	X	X
27.	Dispositifs de remorquage	77/389/CEE	E	E
28.	Feux de brouillard arrière	77/538/CEE	X	X
29.	Feux de marche arrière	77/539/CEE	X	X
30.	Feux de stationnement	77/540/CEE	X	X
31.	Ceintures de sécurité	77/541/CEE	D	G + M
32.	Champ de vision avant	77/649/CEE	X	G
33.	Identification des commandes	78/316/CEE	X	X
34.	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317/CEE	X	G + O
35.	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/CEE	X	G + O
36.	Chauffage de l'habitacle	78/548/CEE	I	G + P
37.	Recouvrement des roues	78/549/CEE	X	G
38.	Appuis-tête	78/932/CEE	D	G + D
39.	Consommation de carburant	80/1268/CEE	N/A	N/A
40.	Puissance du moteur	80/1269/CEE	X	X
41.	Émissions diesel	88/77/CEE	H	G + H
44.	Masses et dimensions (voitures)	92/21/CEE	X	X
45.	Vitrages de sécurité	92/22/CEE	J	G + J
46.	Pneumatiques sécurité	92/23/CEE	X	G
50.	Dispositifs d'attelage	94/20/CE	X	G
53.	Collision frontale	96/79/CE	N/A	N/A

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	$M_1 \leq 2\,500$ kg ⁽¹⁾	$M_1 > 2\,500$ kg ⁽¹⁾
54.	Collision latérale	96/27/CE	N/A	N/A

⁽¹⁾ Masse maximale techniquement admissible.

SIGNIFICATION DES LETTRES

- A: Dérogation autorisée lorsque l'usage spécial interdit une conformité parfaite. Le constructeur doit prouver aux autorités de réception que le véhicule ne peut pas répondre aux exigences en raison de son usage spécial.
- B: Application limitée aux portes donnant accès aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route, et lorsque la distance entre le point R du siège et le plan médian de la surface de la portière, mesurée perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, ne dépasse pas 500 mm.
- C: Application limitée à la partie du véhicule située devant le siège le plus reculé prévu pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route, ainsi qu'à la zone d'impact de la tête au sens de la directive 74/60/CEE.
- D: Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route.
- E: Avant uniquement.
- F: Il est possible de modifier le tracé et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir à bord du véhicule.
- G: Exigences suivant la catégorie du véhicule de base/incomplet (dont le châssis a été utilisé pour construire le véhicule à l'usage spécial). Dans le cas de véhicules incomplets/complétés, il est possible de satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de la catégorie N correspondante (sur la base de la masse maximale). Il est possible de modifier de 2 m au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux/convertisseur catalytique sans procéder à de nouveaux essais.
- I: Application limitée aux systèmes de chauffage qui ne sont pas spécifiquement prévus à des fins de logement.
- J: Pour tous les vitrages autres que ceux de la cabine (pare-brise et vitrages latéraux), il est possible d'utiliser soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.
- K: Réserve.
- L: Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route. Les sièges arrière doivent être au moins munis d'ancrages permettant d'installer des ceintures sous-abdominales.
- M: Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route. Les sièges arrière doivent être au moins munis de ceintures sous-abdominales.
- N: A condition que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.
- O: Le véhicule doit être muni d'un système adéquat à l'avant.
- P: Application limitée aux systèmes de chauffage qui ne sont pas spécifiquement prévus à des fins de logement. Le véhicule doit être muni d'un système adéquat à l'avant.
- Q: Il est possible de modifier de 2 m au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux/convertisseur catalytique sans procéder à de nouveaux essais. Une réception octroyée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence.
- X: Aucune dérogation à l'exception de celles prévues dans la directive particulière.
- N/A: La présence directive ne s'applique pas à ce véhicule (pas d'exigence).

▼ **M12**

Appendice 2

Véhicules blindés

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	Véhicules blindés de la catégorie M ₁
1.	Niveaux sonores	70/157/CEE	X
2.	Émissions	70/220/CEE	A
3.	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	X
4.	Plaque d'immatriculation arrière	70/222/CEE	X
5.	Dispositifs de direction	70/311/CEE	X
6.	Poignées et charnières de portes	70/387/CEE	X
7.	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	A + C
8.	Visibilité arrière	71/127/CEE	B
9.	Freinage	71/320/CEE	X
10.	Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	X
11.	Émissions diesel	72/306/CEE	X
12.	Aménagement intérieur	74/60/CEE	A
13.	Antivol	74/61/CEE	X
14.	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297/CEE	N/A
15.	Résistance de sièges	74/408/CEE	X
16.	Saillies extérieures	74/483/CEE	A
17.	Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	X
18.	Plaques réglementaires	76/114/CEE	X
19.	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	76/115/CEE	A
20.	Dispositifs d'éclairage	76/756/CEE	A + N
21.	Catadioptrés	76/757/CEE	X
22.	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	76/758/CEE	X
23.	Feux indicateurs de direction	76/759/CEE	X
24.	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	76/760/CEE	X
25.	Projecteurs (y compris lampes)	76/761/CEE	X
26.	Feux de brouillard avant	76/762/CEE	X
27.	Dispositifs de remorquage	77/389/CEE	A
28.	Feux de brouillard arrière	77/538/CEE	X
29.	Feux de marche arrière	77/539/CEE	X
30.	Feux de stationnement	77/540/CEE	X
31.	Ceintures de sécurité	77/541/CEE	A
32.	Champ de vision avant	77/649/CEE	B
33.	Identification des commandes	78/316/CEE	X
34.	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317/CEE	A
35.	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/CEE	A
36.	Chauffage de l'habitacle	78/548/CEE	X
37.	Recouvrement des roues	78/549/CEE	X
38.	Appuis-tête	78/932/CEE	X
39.	Consommation de carburant	80/1268/CEE	N/A
40.	Puissance du moteur	80/1269/CEE	X
41.	Émissions diesel	88/77/CEE	A
44.	Masses et dimensions (voitures)	92/21/CEE	X
45.	Vitrages de sécurité	92/22/CEE	N/A
46.	Pneumatiques	92/23/CEE	N/A
50.	Dispositifs d'attelage	94/20/CE	X

▼ **M12**

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	Véhicules blindés de la catégorie M ₁
53.	Collision frontale	96/79/CE	N/A
54.	Collision latérale	96/27/CE	N/A

SIGNIFICATION DES LETTRES

- A: Dérogation autorisée lorsque l'usage spécial interdit une conformité parfaite. Le constructeur doit prouver aux autorités de réception que le véhicule ne peut pas répondre aux exigences en raison de son usage spécial.
- B: Le facteur de transmission de la lumière est d'au moins 60 % et l'angle d'obscurcissement de pilier «A» ne dépasse pas 10 degrés.
- C: Dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires autorisés.
- N: À condition que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.
- X: Aucune dérogation à l'exception de celles prévues dans la directive particulière.
- N/A: La présente directive n'est pas applicable (aucune exigence).

▼ **M6**

ANNEXE XII

A. LIMITES DES PETITES SÉRIES

[voir article 8 paragraphe 2 point a)]

Le nombre d'unités d'une famille de types au sens défini ci-dessous à immatriculer, à mettre en vente ou à mettre en service par an dans chaque État membre ne peut dépasser la valeur mentionnée ci-dessous pour la catégorie en question:

Catégorie	Unités
M ₁	[500]

Une «famille de types» se compose de véhicules ne se distinguant pas l'un de l'autre sous les aspects essentiels suivants:

- constructeur,
- aspects essentiels de la construction et de la conception:
 - châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),
 - moteur (combustion interne/électrique/hybride).

B. LIMITES DES VÉHICULES DE FIN DE SÉRIE

[voir article 8 paragraphe 2 point b)]

▼ **M12**

Le nombre maximal de véhicules complets ou incomplets mis en service dans chaque État membre sous la procédure se référant à l'article 8, paragraphe 2, point b), sera restreint dans un des cas suivants choisi par l'État membre soit

1. Le nombre maximal des véhicules d'un ou de plusieurs types ne doit pas dépasser 10 %, pour la catégorie M₁, et 30 %, pour toutes les autres catégories, des véhicules de tous les types concernés mis en circulation dans cet État membre au cours de l'année précédente. Si ces 10 % et 30 % respectivement correspondent à moins de 100 véhicules, l'État membre peut autoriser la mise en circulation d'un maximum de 100 véhicules;

soit
2. Le nombre des véhicules d'un type donné est limité aux véhicules pourvus d'un certificat de conformité valable ayant été délivré à la date de fabrication ou après cette date, ledit certificat étant resté valable au moins trois mois après sa date de délivrance, mais étant devenu caduc du fait de l'entrée en vigueur d'une directive particulière.

Une mention spéciale doit figurer sur le certificat de conformité des véhicules mis en circulation suivant cette procédure.

▼ **M6**

► **M7** ————— ◀ Le nombre maximal de véhicules d'un ou de plusieurs types mis en circulation dans chaque État membre conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 2 point b) doit être inférieur ou égal à 10% des véhicules de l'ensemble des types concernés mis en circulation l'année précédente dans cet État membre.

Une mention spécifique sera apposée sur le certificat de conformité des véhicules mis en circulation conformément à cette procédure.

▼ M6

ANNEXE XIII

LISTE DES RÉCEPTIONS OCTROYÉES AU TITRE DE DIRECTIVES PARTICULIÈRES

Cachet de l'administration

Numéro de liste:

Pour la période allant du au

Les données suivantes sont à indiquer sur chaque réception octroyée, refusée ou retirée au cours de la période susmentionnée:

Constructeur:

Numéro de réception:

Motif de l'extension (le cas échéant):

Marque:

Type:

Date de délivrance:

Première date de délivrance (dans le cas des extensions):

▼ **M6**

ANNEXE XIV

PROCÉDURES À SUIVRE AU COURS DE LA RÉCEPTION MULTIÉTAPE

(voir article 4)

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Pour se dérouler dans de bonnes conditions, le processus de réception multiétape exige une action concertée de tous les constructeurs intéressés. ► **M12** À cette fin, avant de délivrer une réception pour une première étape ou une étape ultérieure, ◀ les autorités compétentes s'assurent de l'existence de dispositions adéquates entre les différents constructeurs en ce qui concerne la fourniture et l'échange des documents et informations nécessaires pour garantir que le véhicule complété satisfasse aux exigences de toutes les directives particulières visées aux annexes IV ou XI. Ces données doivent notamment porter sur les réceptions des systèmes, composants ou entités techniques concernés et sur les éléments faisant partie intégrante du véhicule incomplet, mais sans encore avoir été réceptionnés.
- 1.2. Les réceptions visées à la présente annexe sont délivrées en fonction du stade de construction actuelle du type de véhicule, et englobent toutes les réceptions délivrées pour l'étape antérieure.
- 1.3. Au cours d'une réception multiétape, chaque constructeur est responsable de la réception et de la conformité de la production de tous les systèmes, composants ou entités techniques fabriqués par lui ou ajoutés par lui à l'étape précédente. Il n'est pas responsable des éléments qui ont été réceptionnés au cours d'une étape antérieure, sauf s'il modifie les parties du véhicule au point de rendre non valable la réception délivrée précédemment.

2. PROCÉDURES

Dans le cas d'une demande formulée conformément à l'article 3 paragraphe 3 les autorités compétentes:

- a) vérifient si toutes les réceptions au titre des directives particulières sont applicables à la norme pertinente dans la directive particulière;
- b) veillent à ce que toutes les données nécessaires, compte tenu de l'état d'achèvement du véhicule, figurent au dossier constructeur;
- c) veillent, en ce qui concerne la documentation, à ce que la (les) spécification(s) relative(s) aux véhicules et les données contenues dans la partie I du dossier constructeur figurent dans les données contenues dans les dossiers de réception ou dans les fiches de réception délivrées au titre de directives particulières

et

dans le cas d'un véhicule complet, lorsqu'un numéro d'ordre au sens de la partie I du dossier constructeur ne figure pas au dossier de réception relatif à une directive particulière, confirment que la partie ou la caractéristique en cause sont conformes aux indications contenues dans le dossier constructeur;

- d) effectuent, ou font effectuer sur un échantillon de véhicules du type à réceptionner, des inspections de parties ou de systèmes en vue de vérifier si le (les) véhicule(s) est (sont) construit(s) conformément aux données du dossier de réception authentifié en ce qui concerne les réceptions délivrées au titre de directives particulières;
 - e) effectuent ou font effectuer, le cas échéant, les vérifications d'installation nécessaires en ce qui concerne les entités techniques.
3. Le nombre de véhicules à inspecter aux fins du paragraphe 2 point d) doit permettre un contrôle adéquat des différentes combinaisons à réceptionner, en fonction de l'état d'achèvement du véhicule et des critères suivants:
- moteur,
 - boîte de vitesses,
 - essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),
 - essieux directeurs (nombre et emplacement),
 - types de carrosserie,
 - nombre de portes,
 - côté de conduite,

▼ M6

- nombre de sièges,
- niveau d'équipement.

4. IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Au cours de la deuxième étape, et des étapes ultérieures, outre la plaque obligatoire visée dans la directive 76/114/CEE (dans sa dernière version), chaque constructeur applique sur le véhicule une plaque supplémentaire, dont le modèle figure à l'appendice de la présente annexe. Cette plaque est solidement fixée, à un endroit bien visible et facilement accessible, sur une partie du véhicule non susceptible d'être remplacée au cours de l'utilisation du véhicule. Cette plaque doit présenter d'une manière claire et indélébile les informations suivantes, dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous:

- nom du constructeur,

▼ M12

- sections 1, 3 et 4 du numéro de réception CE,

▼ M6

- étape de réception,
- numéro de série du véhicule,
- masse maximale admissible en charge du véhicule,
- masse maximale admissible en charge de la combinaison (lorsqu'une remorque peut être attelée au véhicule) ^(*),
- masse maximale admissible sur chaque essieu, en commençant par l'essieu avant ^(*),
- dans le cas d'une semi-remorque, masse maximale admissible sur la sellette d'attelage ^(*).

^(*) Uniquement lorsque cette valeur s'est modifiée pendant l'étape de réception actuelle.

▼ **M6***Appendice*

MODÈLE DE LA PLAQUE SUPPLÉMENTAIRE DU CONSTRUCTEUR

Cet exemple n'est donné qu'à titre d'orientation.

HENSSLER BODYWORK COMPANY
e 2*91/289*2609 ► M12 ————— ◀
Étape 3
1 856
1 500 kg
2 500 kg
1-700 kg
2-810 kg

▼ **M12**

ANNEXE XV

Déclaration du constructeur pour les véhicules de base/incomplets de catégorie autre que la catégorie M₁

CERTIFICAT D'ORIGINE DU VÉHICULE

Numéro de déclaration

Le soussigné déclare, conformément à l'article 2 paragraphe 10 de la directive 98/14/CE, que le véhicule visé ci-dessous a été construit dans sa propre usine et qu'il s'agit d'un véhicule neuf.

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s):

0.3. Moyens d'identification du type:

0.8. Adresse des ateliers de montage:

Le soussigné déclare en outre que le véhicule, au moment de sa livraison, était conforme aux directives suivantes:

Rubrique	Numéro de la directive	Numéro de réception	État membre délivrant la réception ⁽¹⁾
1. Niveau acoustique			
2. Émissions			
3.			
etc.			

(¹) À indiquer s'il ne peut pas être déduit des numéros de réception.

La présente déclaration est émise conformément aux dispositions prévues à l'annexe XI de la directive 98/14/CE.

.....
(Lieu) (Signature) (Date)